JEUDI 14 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5650

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arbitrage forcé; arbitres non désignés dans le compromis, mais nommés subséquemment; clause compromissoire; nullité; renonciation. — Tarif du prix des places dans les marchés; juge de paix; compétence; huissier; vente de meubles saisis; le tarif lui est-il applicable? — Prêt avec stipulation d'une remise d'actions en sus de l'intérêt à 5 p. 100; reproche d'usure non accueilli. — Enquête; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin:* Brevet d'importation; action en déchéance; dorure au trempé; rejet du pourvoi. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Evasion d'un détenu de la maison de Clichy; demande en dommages-intérêts contre le directeur de la prison de Clichy et contre M. le préfet de police. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.): Mme Goldstuker contre M. le directeur du théâtre du Gymnase; demande en nullité de l'engagement de Mlle Désirée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Un ancien sergent de ville; vol dans un omnibus; double tentative de suicide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Affaire dite de la rue du Rempart; escroqueries, complicité, recels; attentat aux mœurs; 28 prévenus. — *Tribunal correctionnel de Château-Chinon:* L'homme des bois.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 13 août.

ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRES NON DÉSIGNÉS DANS LE COMPROMIS, MAIS NOMMÉS SUBSÉQUEMMENT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — RENONCIATION.

I. Aucune loi n'empêche, en matière d'arbitrage, et surtout lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé où le Tribunal est appelé à nommer les arbitres, lorsque les parties ne les ont pas désignés, que ces dernières ne procèdent à cette désignation par un acte subséquent au compromis dans lequel ladite désignation n'a pas été faite.

II. Une partie est non recevable à critiquer un arrêt qui, en matière d'arbitrage forcé, a maintenu comme décision en dernier ressort une sentence arbitrale rendue comme telle en vertu d'une clause des statuts sociaux, s'il est établi que cette partie, loin d'opposer la nullité de la clause compromissoire, en ce qu'elle aurait pu avoir de contraire à l'art. 52 du Code de commerce, a comparu devant les arbitres, et provoqué elle-même la décision arbitrale dans le sens de la clause des statuts.

TARIF DU PRIX DES PLACES DANS LES MARCHÉS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — HUISSIER. — VENTE DE MEUBLES SAISIS. — LE TARIF LUI EST-IL APPLICABLE?

I. En matière de tarif pour la fixation du prix des places dans les Halles et Marchés, le juge de paix est-il compétent pour l'application et l'interprétation des arrêtés qui y sont relatifs?

II. Un huissier qui a occupé une place dans un marché soumis à un tarif, pour la vente publique et aux enchères d'objets mobiliers saisis par lui, a-t-il pu être condamné au paiement du droit de place, sous le prétexte que le tarif ne fait aucune distinction de personnes, et les soumet toutes à la perception de ce même droit, s'il ressort d'une saine interprétation des termes de l'arrêté portant tarif que les mots : *toute personne occupant une place,* qui y sont employés, ne se réfèrent qu'aux divers marchands étalagistes que l'arrêté a voulu atteindre et qu'il a eu soin de désigner?

Le juge de paix d'Avignon, par interprétation des expressions qui viennent d'être relevées, et qui se rencontraient dans l'arrêté administratif pris par le préfet pour autoriser la perception du prix des places dans les divers marchés d'Avignon, avait condamné l'huissier Testanière à payer au fermier des places une somme de 2 fr. 50 cent. pour l'espace qu'il avait occupé sur l'un des marchés de la ville, et où il avait procédé à une vente judiciaire de meubles saisis.

Le pourvoi reprochait à cette décision la violation des règles de la compétence et une infraction aux dispositions mêmes du tarif. Incompétence, parce qu'il s'agissait d'un acte administratif qu'il n'appartenait pas au juge de paix d'interpréter, et violation du tarif en ce qu'en supposant possible l'interprétation par le juge de paix, elle avait été faite d'une manière erronée. L'huissier, en effet, avait été considéré comme un marchand, alors qu'il n'agissait que comme officier ministériel et en vertu de l'article 617 du Code de procédure, qui impose aux huissiers l'obligation de procéder aux ventes judiciaires de meubles sur la place du marché du lieu où ils ont été saisis, ou sur celle du marché le plus voisin.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaid. Me Béchard.

PRÊT AVEC STIPULATION D'UNE REMISE D'ACTIONS EN SUS DE L'INTÉRÊT A 5 POUR 100. — REPROCHE D'USURE NON ACCUEILLI.

On ne peut considérer comme entaché d'usure le prêt dans lequel un banquier a stipulé à son profit, indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100 de la somme prêtée, la remise d'un certain nombre d'actions appartenant à la société qui a fait l'emprunt, alors 1° qu'il aurait pu exiger l'intérêt à 6 pour 100, s'agissant d'affaire commerciale; 2° qu'il a refusé tout droit de commission; 3° qu'il s'est obligé à verser comptant une partie de la somme, sous la clause pénale de la perdre, dans le cas où il n'effectuerait pas les versemens successifs du surplus aux époques où il plairait à la société de les demander (ce qui l'obligeait à avoir constamment ces fonds en caisse à la disposition de la société).

La Cour royale a pu prendre en considération toutes ces circonstances (arrêt du 14 juillet 1840, chambre des requêtes) pour décider que les actions remises au prêteur en sus de l'intérêt à 5 pour 100 n'avaient été pour lui qu'une *compensation aléatoire*, une allocation juste et légitime à raison de toutes les chances auxquelles il s'était soumis. Une telle décision est surtout inattaquable par cette autre considération que, dans l'espèce, il était déclaré en fait que les actions dont il s'agit n'étaient d'aucune valeur au moment de l'emprunt; et qu'enfin, la stipulation prétendue usuraire n'avait pas été imposée par le prêteur, mais avait son principe dans une délibération antérieure de la société.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Vrau contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 juillet 1844. — M. Hardoin, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Fabre.

ENQUÊTE. — NULLITÉ.

Une enquête nulle à l'égard de l'une des parties qui n'a pas été valablement assignée, est-elle nulle à l'égard de toutes les autres, sous le prétexte qu'ayant pour objet d'établir l'insanité du testateur, elle est indivisible comme le fait qu'elle a pour objet de prouver, attendu qu'un testament ne saurait être tout à la fois nul et valide?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Rennes. Le pourvoi, fondé sur la fausse application des art. 1217 et 1218 du Code civil, et sur la violation des art. 261 et 275 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Carette (Dlle Sauvètre contre Delaunay et consorts).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 13 août.

BREVET D'IMPORTATION. — ACTION EN DÉCHÉANCE. — DORURE AU TREMPÉ. — REJET DU POURVOI.

La Cour de cassation a statué aujourd'hui, après cinq heures de délibération, sur le pourvoi dont elle était saisie relativement à la contestation engagée à propos des brevets d'importation obtenus par M. Elkington, de Birmingham, pour la dorure des métaux au trempé ou par immersion.

Le pourvoi, formé au nom de MM. Redier, Simon, Dottin et Charlot, doreurs à Paris, était dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 août 1842, qui, réformant un jugement du Tribunal de la Seine du 27 août 1841, avait rejeté l'action en déchéance des brevets du sieur Elkington.

Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que le sieur Elkington n'était pas déchu de son brevet d'importation.

Me Martin (de Strasbourg), avocat des demandeurs en cassation, a soutenu d'abord que, puisque l'arrêt attaqué constatait que la découverte faisant l'objet du brevet se trouvait déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, la Cour royale n'avait pu, sans violer la loi, se refuser à prononcer la déchéance, sous le prétexte que la découverte était restée purement scientifique. L'avocat a contesté ensuite qu'il y eût une invention brevetable dans le fait d'avoir le premier créé un établissement industriel pour l'application et l'exploitation d'un procédé antérieurement découvert, décrit et publié. Enfin il a dit qu'un brevet obtenu pour un procédé général de dorure de tous les métaux ne peut échapper à la déchéance par cela seul qu'il n'avait été justifié d'aucune description antérieure spéciale pour la dorure du cuivre, puisqu'il était constant qu'il n'existait en réalité aucune différence entre la dorure du cuivre et la dorure des autres métaux.

Me Bonjean, avocat de M. Elkington, a combattu le pourvoi.

M. l'avocat-général Delangle a conclu à la cassation.

La Cour, après la longue délibération que nous avons indiquée, a, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 13 août.

ÉVASION D'UN DÉTENU DE LA PRISON DE CLICHY. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE DIRECTEUR DE LA PRISON DE CLICHY ET CONTRE M. LE PRÉFET DE POLICE.

Le 15 novembre 1844, on s'aperçut qu'un sieur James King, détenu de la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy, avait disparu. La police fut immédiatement mise en éveil; mais, comme l'évasion avait été découverte seulement à l'appel du soir, bien qu'elle eût été consommée le matin avant le jour, King avait eu le temps de gagner la frontière: car nous n'avons pas encore de télégraphes de nuit, et, le jour venu, il était trop tard: le fugitif était libre, hors de France.

Une instruction dirigée contre Schaff, gardien, et Bowers, détenu à la maison pour dettes, a fait connaître les moyens employés pour arriver à cette évasion.

L'appel des détenus n'est fait à la prison pour dettes qu'une fois par jour, le soir, et au moment où les prisonniers rentrent dans leurs cellules. Pendant le jour ils sont libres dans la maison; pendant la nuit ils sont enfermés dans leurs chambres, et la clé de chaque porte est retirée. James King avait calculé que si son évasion pouvait avoir lieu peu de temps après la fermeture des cellules, il aurait près de vingt-quatre heures pour s'éloigner avant que son évasion fût connue : c'était assez pour gagner la frontière. Mais pour cela il fallait pouvoir ouvrir pendant la nuit la porte de la cellule; à cet effet, une fausse clé fut fabriquée par les soins de King et de son ami et compatriote Bowers, détenu comme lui à la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy. Cette clé fut remise ensuite au gardien Schaff, dont King avait acheté la connivence par l'intermédiaire de Bowers, en lui faisant remettre, à titre d'à-compte, un billet de 500 fr.

Le 14 novembre 1844, Schaff demanda et obtint une permission de sortir le 15 au matin. Ce jour, il se leva dès cinq heures; il sortit dans la première cour sous un prétexte frivole. Le gardien Ledoux, qui était de service à ce guichet, le plus important de tous, car, après avoir passé ce guichet, on est dans une cour ouverte à tout le monde, lui en confia la clé sans sortir de son lit, qui était à côté de la porte. Quelques minutes après, Schaff rentra, poussa la porte au lieu de la fermer, et en rendit la clé à Ledoux. Mais, de peur que celui-ci ne s'aperçût que la porte était mal fermée, il s'approcha de la lampe qui éclaire ce guichet pendant la nuit, et l'éteignit en feignant d'allumer sa pipe. Le jour n'était pas encore venu, mais il allait paraître, et Ledoux crut inutile de rallumer la lampe. Schaff rentra dans l'intérieur de la prison, et se rendit à la cellule de King, dont il ouvrit la porte avec la clé que Bowers lui avait remise. King avait eu la précaution d'habiller un traversin et de le placer dans son lit pour faire croire, quand on ouvrirait sa porte, qu'il était couché. Il sortit avec Schaff, et remit à ce dernier une somme de 5,000 fr., prix de sa liberté. Schaff savait dans quel endroit étaient placées les clés du quartier de l'infirmerie. Il les y prit, et, en ouvrant successivement quatre portes, conduisit King par ce quartier jusqu'au guichet d'entrée. Là il retrouva la porte de ce guichet entr'ouverte, comme il l'avait laissée, et et pendant qu'il détournait l'attention de Ledoux, King sortit à la faveur de l'obscurité. Arrivés tous les deux dans la cour, l'évasion était consommée, car la porte de cette cour donnant sur la rue s'ouvre à volonté. King était libre. A la barrière de Clichy il monta dans une chaise de poste qui l'attendait, gagna les côtes de France, et réussit à s'embarquer pour l'Amérique.

Schaff et Bowers ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, le 11 avril dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril) : le premier, sous l'accusation de s'être laissé corrompre pour faciliter l'évasion du détenu King; le second, pour avoir été l'intermédiaire officieux à l'aide duquel King avait corrompu son gardien et avait entretenu au dehors les intelligences nécessaires pour préparer et consommer sa fuite.

Schaff et Bowers, reconnus coupables, ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement. Schaff a été, en outre, condamné à cinq années de surveillance de la police, et confiscation a été ordonnée au profit des hospices des sommes trouvées en sa possession.

M. Durand-Mathieu, syndic de la faillite Cardingley, et MM. Chasson et Ce, Aurès, Taperin, Creton et Ce, créanciers du sieur King pour des sommes considérables, ont formé devant le Tribunal civil, contre M. Lepreux, directeur de la maison de la rue de Clichy, comme responsable de la négligence et des faits des employés sous ses ordres et sous sa surveillance, des demandes en remboursement, à titre de dommages-intérêts, des sommes pour lesquelles le sieur King était détenu à leur requête. La demande de M. Durand-Mathieu est de 66,886 fr.; celle de MM. Aurès, Taperin, Creton et Ce, de 26,842 f., sous la réserve de leurs droits pour le surplus de leurs créances contre King, s'élevant à plus de 150,000 fr.; celle de MM. Chasson et Ce est de 22,473, sous la réserve de leurs droits pour une autre créance de 220,000 fr.

Une action en responsabilité a été subsidiairement formée contre M. le préfet de police, qui a nommé les gardiens de la maison de Clichy.

Me Crémieux, avocat de M. Durand-Mathieu, s'exprime ainsi :

Vous avez à décider des questions qui ne manquent pas de gravité et sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

Le sieur James King, Anglais, a été condamné à payer une somme de 66,886 francs, pour laquelle il a été, à défaut de paiement, arrêté par un garde du commerce et écroué à la prison de Clichy. L'écrou porte que le prisonnier a été laissé *à la garde et sous la surveillance de M. Lepreux*, directeur de la prison de Clichy. King avait en sa possession quelques billets de mille francs qui lui ont servi à corrompre un gardien et à lui faire acheter son évasion.

Une poursuite criminelle a eu lieu, et s'est terminée par la condamnation en Cour d'assises du gardien coupable. Cette poursuite, qui a suffi dans l'intérêt public, n'a pu satisfaire les intérêts privés qui ont souffert de cette évasion. Nous avons donc formé une demande en dommages-intérêts contre M. Lepreux, directeur de la maison de Clichy, comme responsable, aux termes des articles 1382 et 1383, de son défaut de surveillance et des faits de ses subordonnés. Nous avons assigné aussi M. le préfet de police.

Me Crémieux soutient, après avoir donné lecture du règlement général sur les prisons, que le directeur d'une prison, chargé de la police de cette prison, chargé de commander à tous les employés, doit être responsable des faits des employés qu'il n'a pas suffisamment surveillés. Il insiste sur la nécessité d'une semblable responsabilité pour réparer le tort causé par une évasion survenue par la corruption d'un gardien. Il fait remarquer que les gardiens des prisons et les geôliers sont forcément recrutés parmi les plus dignes entre les moins dignes, et que si, en cas d'évasion d'un détenu, les créanciers devaient se contenter d'une action contre des gardiens sans ressources, autant vaudrait donner la clé des champs aux prisonniers pour dettes, car malheureusement il sera toujours facile à un détenu riche de séduire ses gardiens.

Me Crémieux développe ensuite la demande en responsabilité formée contre M. le préfet de police, et il soutient que lorsqu'un dommage a été causé par un préposé de l'administration, c'est à l'autorité qui nomme les préposés à répondre de leurs actes.

Me Dupin, au nom de M. Lepreux, a soutenu, après avoir fait connaître dans tous leurs détails les faits de l'évasion du sieur King, qu'on ne pouvait invoquer contre lui les articles 1383 et 1384 du Code civil. En effet, l'évasion a eu lieu par le fait d'un employé de la prison, et en passant par la porte que cet employé devait garder. Il n'y a eu aucune négligence de la part de M. Lepreux, car, M. le directeur de la maison de Clichy avait pris une double précaution. Après avoir passé une porte, il a fallu ouvrir une autre porte, et il n'a été possible de le faire qu'à l'aide d'une fausse clé. Il a soutenu que la corruption du gardien et la fabrication d'une fausse clé devaient être considérées comme des faits de force majeure.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a repoussé la demande de M. Durand-Mathieu contre M. Lepreux, en déclarant qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher. Il a repoussé aussi la demande formée contre M. le préfet de police, en décidant qu'il ne s'agissait pas ici d'une administration particulière, et qu'il était impossible de rendre un fonctionnaire public responsable du choix des préposés nommés par lui.

Deux jugemens semblables ont été rendus dans les affaires de MM. Aurès, Taperin, Creton et compagnie, et de MM. Chasson et compagnie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 13 août.

Mme GOLDSTUKER CONTRE LE DIRECTEUR DU THÉATRE DU GYMNASE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT DE Mlle DÉSIRÉE.

Me Léon Duval, avocat de Mme Goldstuker, mère de Mlle Désirée, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, Mlle Désirée est attachée au théâtre du Gymnase par un traité de quatre ans. Cet engagement porte la date du 13 juillet 1844.

Je viens en demander la nullité au nom de la mère de Mlle Désirée. La cause pour laquelle je la demande, grâces à Dieu, je ne suis pas condamné à la dire. Personne d'ailleurs ne l'ignore; Mlle Désirée la sait, le parterre la sait, tout le monde le lui dit, et tout le monde la plaint. Son directeur la sait aussi, mais il la trouve plaisante. Que veut donc cette mère? nous fait-il dire par les journaux d'estaminet; est-ce que Mlle Désirée n'est pas une fille de théâtre? est-ce qu'elle pouvait finir autrement? est-ce que cette vie n'est pas la vie de Bohême? est-ce qu'on y a des mœurs? est-ce qu'on y a une mère? est-ce qu'on n'y a pas les yeux crevés sur tous les devoirs de la vie? Après tout, pourquoi tant se désoler? C'est la chute d'un ange, et pas autre chose. Mais combien elle a gagné à cette chute! Elle est maintenant la première grisette de Paris; elle a acquis ce qu'il nous faut de la grâce, du laisser-aller, un cœur facile, des allures décolletées et des toilettes provoquantes.

Voilà ce que dit M. le directeur du Gymnase, et il a raison. Malheur, malheur aux mères qui livrent leurs filles au théâtre! Il y a bien une actrice vertueuse, même dans Gil Blas, et qui meurt de honte dans un couvent; mais son directeur la blâme et la désapprouve. Avant les pères et mères, avant Dieu et avant l'âme... le vaudeville.

Mais alors, quand on raisonne si bien; quand on veut enchaîner un enfant aux coulisses; quand on veut la perdre à son aise, il faut s'y prendre mieux, et faire un contrat en règle. Or, voici ce qu'on a fait :

Mlle Désirée avait quatorze ans (je parle acte de naissance en main) quand elle souscrivit un engagement d'un an avec le Gymnase, sous la direction de M. Delestre-Poirson. Elle avait seize ans quand elle en signa un second avec la direction actuelle. Cette fois elle s'engagea pour quatre années. A cet âge, personne n'a, que je sache, la capacité civile de signer un contrat, d'aliéner sa liberté pour quatre ans, de se louer à une entreprise qui vous exploite. Le contrat d'apprentissage lui-même, ce contrat si moral qui attache l'enfant à un maître pour recevoir ses leçons, pour apprendre un métier, pour être admis dans une famille ordinairement honnête, pleine de travail et de bons exemples, le contrat d'apprentissage ne peut être valablement souscrit par un mineur s'il n'est émancipé ou assisté de ceux sous l'autorité desquels il est placé. Ce sont les termes textuels de l'article 9 de la loi du 22 germinal an XI.

On objecte qu'on est en règle, que Mlle Désirée a perdu son père, que sa mère avait hérité de la puissance paternelle, et que sa mère l'a assistée quand elle a signé l'engagement qui la lie au Gymnase. Ceci a besoin d'une explication.

Une fois, ce fut la première fois que Désirée monta sur les planches, c'était à Passy, c'était un spectacle pour les pauvres, c'étaient des acteurs pour rire, enfin c'était la comédie bourgeoise. Comment s'imaginer que l'enfant périrait par cet amusement innocent! Elle joua *la Demoiselle à marier*, une comédie, une vraie comédie, digne d'un grand maître. Hélas! après ce qu'elle a fait, elle n'est plus à marier, et elle ne jouera plus jamais ce rôle qu'à titre de comédie; mais ce jour-là elle était réellement à marier, tant elle était honnête et bien élevée; aussi elle eut un succès, la pauvre fille; on l'applaudit, on trépigna, on l'étouffa sous les fleurs; M. Possoz, maire de Passy, vint la remercier avec son écharpe. De ce jour-là elle fut perdue.

Le moyen de lui mettre une aiguille à la main quand elle avait dans la tête l'enivrement du théâtre! Il fallut bien y renoncer. Il fallut la laisser entrer au Gymnase, et elle y signa un premier engagement. Il faut le dire à sa louange et à la décharge de sa mere, le théâtre ne gâta rien à sa pureté. Au contraire, il semblait qu'il lui donnât un intérêt de plus à rester sage. Son rêve, son ambition, sa fièvre, le succès au théâtre, ce qu'elle en avait, c'était à sa sagesse qu'elle le devait. On l'aimait pour sa candeur, pour le chaste accent de sa voix, au milieu des licences du vaudeville. Voilà ce qui étonnait d'abord, et ce qui charmait ensuite. La voyant si sage et si discrète, la mère a signé son engagement, toutefois pour quatre ans, c'est-à-dire en lui ménageant une échéance antérieure à la majorité de sa fille, afin qu'elle disposât elle-même de sa personne et de son talent, quand elle aurait atteint l'âge où elle serait maîtresse de ses droits.

Mais longtemps, bien longtemps avant que la maturité légale fût venue, le théâtre avait produit son effet ordinaire; des symptômes faciles à remarquer annoncèrent insensiblement que la direction maternelle, quelque douce, quelque bonne qu'elle fût, n'était plus écoutée. Un jour Désirée reçut une lettre dans laquelle on lui disait :

« Vous savez bien, Désirée, cette fleur que vous cultiviez » dans votre petit jardin de Chartres, comme elle était belle, » fraîche et pure : eh bien! une limace est venue qui l'a salie » de sa baye, et depuis ce temps-là elle n'inspire plus que le » dégoût. »

Alors la mère de Mlle Désirée a résolu de faire son devoir, quoi qu'il lui en coûtât, mais qu'il est difficile de faire son devoir avec une fille qui se perd! Mlle Désirée a désormais besoin d'un théâtre, parce qu'elle y trouve la liberté, et le reste. Il s'en est suivi que quand elle a été grondée, elle s'est mutinée, elle a oublié qu'elle parlait à sa mère.

La mère a eu la simplicité de se servir des verroux et des grilles. Mlle Désirée a fait des scènes; elle a cassé des carreaux, elle s'est même fait une coupure au doigt avec le verre, elle a crié par les croisées qu'on l'assassinait. Vous savez que toutes les filles qui se débauchent disent que leurs mères les battent; c'est une règle invariable. Un soldat passait, elle l'a appelé, elle lui a montré son sang, elle a trouvé espiègle d'exercer sur une recrue l'empire de la jeunesse et de la beauté. Que vous dirai-je? Mlle Désirée en a tant fait, que depuis quarante-huit heures elle ne couche plus chez sa mère. Depuis ce temps-là, elle est radieuse, et elle se promène au bras de *quelqu'un*, de quelqu'un qui est marié, qui a trois enfans, et qui a un rôle dans l'apologue du petit jardin de Chartres.

La famille de Mlle Désirée a pensé que le moment était venu de demander à la loi tout ce qu'elle prête d'appui aux parens contre de telles avanies. Par une délibération du 26 mai dernier, elle a rendu à Mme Goldstuker la tutelle dont son second mariage l'avait dépouillée, et elle lui a donné son mari pour cotuteur. Par une autre délibération unanime, prise sous la présidence de M. le juge de paix, elle a arrêté que l'emprisonnement de correction dont le Code civil a départi la faculté aux pères et mères, serait demandé à la justice contre Mlle Désirée.

Quoi qu'il en soit, tout est maintenant dans cet engagement par lequel on nous dit que la mère a vendu la fille sans retour, et abdiqué tous ses droits de mère. Voyons.

Il est signé de Mlle Désirée d'abord. Cette signature de seize ans, cette signature impubère, heureusement n'oblige pas. Reste la signature de Mme Goldstuker. Mais, à l'époque de son engagement, Mlle Désirée était doublement orpheline: elle avait perdu son père, et elle n'avait pas encore de tutrice, car sa mère s'était remariée sans avoir obtenu du conseil de famille la tutelle des secondes noces. La signature de Mme Goldstuker était donc tout à fait impuissante pour lier sa fille. C'est le vœu de l'article 395 du Code civil. M. le directeur du Gymnase ne dira pas qu'il ignorait cette circonstance, car Mme Goldstuker a signé en toutes lettres : veuve Pochonnet, femme Goldstuker. Il savait donc que Mme Goldstuker était en puissance de mari.

Quelle pouvait être la valeur de la signature d'une femme qui, civilement, n'était rien pour sa fille? Nulle. Pour qu'elle eût la valeur d'un lien régulier, il aurait fallu qu'elle fût accompagnée de la signature du mari. La tutrice mariée sous le régime de la communauté n'a de capacité civile qu'avec l'assistance du cotuteur.

Quant aux ratifications qu'on induit de ce que Mme Goldstuker a quelquefois émargé le traitement de sa fille, elles sont impuissantes, car la condition légale d'une ratification, c'est qu'elle émane d'une personne qui ait qualité pour couvrir le vice du contrat. Or, comment la signature de Mme Goldstuker aurait-elle eu la vertu de ratifier, quand on convient qu'elle n'avait pas celle de rendre le contrat valable?

Enfin, quand cette nullité ne vicierait pas l'engagement, les directeurs de théâtre devraient savoir que la Cour royale de Paris a adopté sur les engagemens des mineurs une doctrine désolante pour eux. L'engagement le plus régulier, celui où le mineur a été assisté de ses père et mère, ne protége pas les directeurs contre une inévitable nullité, qui est que la puissance

paternelle ne va pas jusqu'à engager valablement un mineur dans les voies périlleuses du théâtre. On a beaucoup murmuré, on a dit qu'il faudrait donc que la scène se passât de minorités, et qu'elle se contentât d'actrices majeures; mais l'arrêt obtenu par Mlle Mayer est resté sans contradiction, comme un arrêt de doctrine.

Me Dupin, avocat de M. Lemoine-Montigny, directeur du théâtre du Gymnase, s'exprime en ces termes :

Messieurs, mon adversaire a commencé par se demander la cause de ce procès, et au milieu d'un exposé de faits quelque peu amphibologique, il a laissé soupçonner les motifs qui ont engagé Mme Goldstuker à l'engager. Je crois que ces motifs, vous ne les aurez pas entendus, comme moi, sans peine et sans dégoût. Eh quoi! vous venez plaider au nom de la morale, au nom d'une mère, et vous avez le courage de dire hautement que sa fille est déshonorée! vous affirmez des faits énergiquement niés par elle, et c'est en souillant une enfant que vous vous présentez ici pour la protéger!

Voilà, Messieurs, de quelle manière mon adversaire a fait entrer en scène Mme Goldstuker, et certes il n'y a pas là de quoi la recommander.

Puis il a fait parler M. Montigny comme les journaux qu'il a désignés sous le nom de feuilles d'estaminet, il lui a prêté leur langage; mais ce langage, M. le directeur du Gymnase ne l'a jamais tenu; il le désavoue. Rétablissons la vérité des faits qu'on a si étrangement dénaturés.

Serait-ce, comme on l'a dit, pour arracher Mlle Désirée à des voies funestes qu'on a fait ce procès? Voilà ce qu'il faut se demander. Ou bien, si ce n'est pas tout simplement une spéculation.

Il y a une chose qui a son éloquence, ce sont les dates. Eh bien! il y a quatre ans que Mme Goldstuker, qui elle-même a été actrice, et qui, par conséquent, n'était pas sans expérience en matière de théâtre; il y a, dis-je, quatre ans, qu'elle a conduit sa fille au théâtre, qu'elle a touché ses appointemens. Et à quelle époque la susceptibilité maternelle s'est-elle alarmée? C'est après le succès de Mlle Désirée; c'est ce succès qu'elle a voulu exploiter. Voyons, en effet, comment les choses se sont passées, et quelle est cette Mme Goldstuker, qui se présente ici pour plaider au nom de la morale et de la vertu!

Mme Goldstuker est la fille d'un sieur Letourneur et d'une demoiselle Coquinot; soit qu'elle n'eût pas le droit de porter légalement le nom de son père, soit pour tout autre motif, c'est sous le nom de Mlle Coquinot qu'elle a débuté dans le monde, où elle a commencé par exercer la modeste profession d'enfileuse de perles.

Puis, sous le nom de Mlle Letourneur, elle a été attachée au théâtre du Vaudeville, où elle a passé inaperçue. C'est vers cette époque qu'elle est devenue enceinte et a accouché d'un fille désignée dans son acte de naissance comme née d'elle et d'un père inconnu.

Au mois de novembre suivant, Mlle Coquineau a épousé M. Pochonnet, lequel a, dans son contrat de mariage, reconnu Mlle Désirée pour sa fille. L'enfant a été ainsi légitimé. Elevée chez sa mère, les premières affections de Mlle Désirée furent un peu disséminées; en effet, elle appelait le mari de sa mère — M. Pochonnet — son père. Elle attribuait encore le même titre à une autre personne, partie aujourd'hui pour les colonies; et enfin, elle désignait sous la qualification de son oncle un agent de change honoraire qu'il est inutile de désigner plus amplement ici.

Le mariage, il faut le dire, semble avoir toujours porté malheur à Mme Goldstuker. Sous son influence elle a toujours été stérile; mais il n'en a pas été de même quand elle était veuve ou jeune fille. M. Pochonnet mourut, et, dans l'interrègne qui suivit et précéda son second mariage, elle eut un deuxième enfant, âgé aujourd'hui de treize ans, que vous avez pu apercevoir sous son habit de lycéen, car sa mère a eu l'imprudence de le conduire à cette audience.

Voilà la femme qui s'est faite ici l'organe de la morale. Depuis lors, M. Goldstuker, qui, grâce à son âge, a le bonheur de pouvoir échapper à la contrainte par corps, est devenu le mari de la veuve Pochonnet; et, imitant l'exemple de son premier époux, il a reconnu et légitimé son second enfant. Ce ménage n'est d'ailleurs pas sans ressources. Mme Goldstuker est propriétaire d'une rente de 6,000 fr. qui lui a été constituée par cet agent de change que nous avons déjà indiqué, et que nous voyons figurer dans les conseils de famille réunis pour décider du sort de Mlle Désirée.

C'est dans ces circonstances que Mme Goldstuker a destiné sa fille au théâtre. En 1842, elle signait un engagement pour le théâtre du Gymnase avec M. Delestre-Poirson, alors directeur. Mon adversaire prétend qu'il y a eu imprudence de sa part: nous verrons si cela est vrai. Le traité est signé par la mère et la fille. Il allouait 1,200 francs à Mlle Désirée pour la première année, puis 1,500 francs pour la seconde, puis 1,800 francs, et enfin 2,000 francs pour les deux dernières années. Deux ans s'écoulèrent; M. Montigny vint prendre la place de M. Delaistre-Poirson, et un nouvel engagement fut signé : celui-ci était plus avantageux. Il assurait au théâtre la possession de Mlle Désirée pour deux années de plus, et fixait ses appointemens à 1,800 francs pour la première année, 2,400 fr. pour la seconde, 3,400 et 5,000 fr. pour les deux autres; ce qui, joint aux feux auxquels Mlle Désirée a droit, élève à environ 6,000 francs par an le chiffre de ses appointemens actuels. Ce n'était donc pas un directeur qui voulait exploiter à son profit la jeunesse et le talent de l'une de ses artistes. Quant à Mme Goldstuker, elle touchait le traitement de sa fille, et bornait ses générosités à lui donner la modique somme de 5 francs par mois.

M. Goldstuker, lui aussi, n'a pas ignoré ce que tout Paris savait; il a assisté aux débuts de sa pupille, il avait ses entrées au théâtre; et pendant que la mère de Mlle Désirée l'accompagnait sur la scène, lui venait l'applaudir dans la salle.

Il y a, Messieurs, au théâtre du Gymnase, comme à tous les autres théâtres, un usage généralement adopté, c'est celui d'inscrire tous les jours, quand ils se présentent, les noms des personnes qui jouissent d'entrées de faveur. Or, M. Goldstuker avait cet avantage par suite de l'engagement de sa pupille; et j'ai là le livre du Gymnase qui prouve que M. Goldstuker s'y est présenté souvent les jours où jouait Mlle Désirée. C'est ainsi qu'il a assisté à la création de tous ses rôles, et notamment à la représentation d'une pièce où elle a obtenu un grand succès et qui a décidé de sa réputation : c'est de *Jeanne et Jeanneton* que je veux parler.

C'est à cette époque qu'on s'est décidé à engager le procès.

Il ne faudrait pas connaître *le Père de la Débutante* pour ignorer les habitudes des pères et mères d'actrices. Jusqu'aux succès de leurs enfans, ils se montrent humbles et peu exigeans envers les directeurs; mais, le jour du succès venu, ils veulent faire la loi à leur tour. C'est ce qui est arrivé ici, et ce qui a déterminé notre adversaire à plaider.

Je dois dire aussi, puisque l'avocat de Mme Goldstuker plaide au nom d'un mère, que celle dont il s'agit ici éloignait sa fille des liaisons de théâtre, conseils que Mlle Désirée se plaisait à suivre. Mme Goldstuker aurait pu même au besoin citer son propre exemple à sa fille. Ce n'est point au théâtre en effet, mais dans la finance, ce qui est beaucoup plus avantageux, qu'elle est allée chercher ces liaisons.

Mais tout ceci est étranger au procès; et lorsqu'on vient dire que c'est au nom de la morale et de la vertu qu'on nous a suscité ce procès, moi je réponds : Mensonge! hypocrisie! Ce n'est évidemment là qu'une spéculation.

La vérité est que depuis longtemps Mlle Désirée était en butte à des persécutions intérieures de la dernière violence, qu'on lui refusait le nécessaire, que de ses appointemens, touchés par sa mère, elle ne recevait que 5 francs par mois; qu'une fois, victime des mauvais traitemens les plus cruels, elle a été obligée d'appeler la garde à son secours; que l'autre jour encore, poussée à bout par les brutalités auxquelles elle était exposée, elle a brisé un carreau de vitre afin d'appeler à son aide, et s'est gravement blessée à la main.

Voici, continue Me Dupin, un certificat qui constate qu'elle a reçu de nombreuses contusions, et prouve l'existence de cette blessure.

Voilà comment cette jeune fille était traitée chez sa mère. Et pourquoi ces mauvais traitemens? Pour la forcer à résilier son engagement. Mme Goldstuker veut, dit-elle, emmener sa fille loin du théâtre, la retirer de la scène, où elle se perd : et qui dit cela? Une femme qui a été attachée elle-même au théâtre, qui a signé elle-même l'engagement de sa fille, et qui veut sans doute offrir à sa fille l'édification de sa vie!

Sans doute, il y a des mères qui pourraient être animées par les motifs qu'on indique, mais celles-là ne déshonorent pas leurs filles, ainsi que l'a fait Mme Goldstuker; elle n'est évidemment guidée que par l'intérêt, et le procès qu'elle nous intente n'est, je le répète, qu'une véritable spéculation.

Après cet exposé de faits, Me Dupin, abordant la question de droit, soutient que l'engagement signé par Mlle Désirée et par Mme Goldstuker est valable. La mère, bien qu'elle n'eût pas conservé la tutelle, avait seule qualité pour signer l'engagement de sa fille. Quant à l'intervention de M. Goldstuker dans le contrat, elle n'était point exigée à peine de nullité. Ce qui importe surtout dans un pareil acte, c'est l'intervention de la mère, et cette intervention n'a point manqué.

Passant en revue les divers monumens de jurisprudence invoqués par son adversaire, Me Dupin n'y voit pas la consécration du système qu'on lui oppose. D'ailleurs, les faits de la cause, le consentement tacite des époux Goldstuker à l'exécution d'un contrat auquel l'un d'entre eux avait déjà participé, lui paraît au besoin une ratification suffisante de l'engagement attaqué.

Me Léon Duval réplique en ces termes :

Messieurs, tout le monde dit que nous avons de belles lois civiles, et qu'elles sont sagement appliquées par les Tribunaux. Les étrangers nous les envient, et ils nous envient aussi ceux qui marchent à la tête du barreau, et qui vous aident dans l'interprétation de leur esprit et de leur texte. Mais, il faut en convenir, pour obtenir le bénéfice de la loi, il y a un moment pénible à passer : c'est ce moment que Mme Goldstuker vient de subir. J'avoue que je ne vois pas bien clairement à quoi il servait de vous apprendre que Mme Goldstuker a deux enfans qui ont été légitimés par le mariage. Je n'aperçois pas l'utilité de cette révélation, quand il s'agit, après tout, de juger si Mlle Désirée est liée au théâtre du Gymnase par un engagement valide. J'y vois même un inconvénient grave: car enfin ce lycéen de treize ans qui a paru au fond de l'auditoire ignorait sans doute que sa naissance avait été un malheur, réparé plus tard par la sainteté du mariage; et c'est peut-être pousser la vengeance un peu loin que d'atteindre un enfant qui n'a pas fait le procès, qui n'y est pour rien, et qui a la bonne habitude de vénérer sa mère. Il me semblait qu'il y avait dans nos Codes une loi de 1819 pour avertir que la liberté des discussions judiciaires ne doit pas aller jusqu'à la licence, et que les diffamations étrangères au procès étaient surtout interdites. Je me souviens même que cette loi est l'ouvrage des publicistes les plus éminens dont la tribune française s'enorgueillisse : M. de Serre, M. Guizot, M. Royer-Collard et M. de Broglie. Voilà pourquoi, pour ce qui me concerne, je n'aurais pas voulu être l'exécuteur d'une rancune aussi acerbe.

Tout cela, d'ailleurs, n'a pas fait faire un pas au débat. Il n'est pas vrai que Mme Goldstuker se soit jamais appelée Mlle Coquinot; et quand cela serait, je ne vois pas en quoi cela rendrait l'engagement de Mlle Désirée plus valable. Au reste, si je me trompe, qu'il soit bien entendu que Mme Goldstuker n'a jamais eu d'autre nom que celui de Mlle Letourneur, veuve Pochonnet, femme Goldstuker, et passons à ce qu'il y a de sérieux dans le procès.

Ce qu'il y a de sérieux, c'est qu'il n'est pas vrai que Mlle Désirée fût mise par sa mère à la pension congrue de 5 francs par mois, car l'état d'émargement que mon adversaire a lui-même dans sa main prouve qu'elle a touché ses appointemens au théâtre au moins aussi souvent que sa mère. Cela étant, comptez ce que sa mère a touché sur un traitement de 6,000 francs qu'elle gagnait y compris les feux, à condition de jouer trois vaudevilles dans la soirée; additionnez ce que peuvent coûter trois fraîches toilettes par jour, et vous verrez que le traitement de Mlle Désirée ne permettait d'économies ni à elle ni à sa mère.

Il n'est pas vrai non plus que sa mère soit pour quelque chose dans cette blessure que Mlle Désirée s'est faite au petit doigt. On dépensera bien de l'esprit à votre barre, avant de vous persuader qu'une mère ait haché les doigts de sa fille avec du verre. Il me semble qu'il est plus vraisemblable de croire qu'une fille qui veut absolument sa liberté casse de temps en temps un carreau pour avoir le plaisir de dire aux passans qu'elle est captive et qu'elle subit le martyre.

Reste donc la question de droit à résoudre, et j'avoue qu'après avoir entendu mon adversaire, je reste de son avis. L'arrêt Mayer a raison, et s'il a jugé qu'un dédit de 20,000 fr. constituait une lésion, l'engagement de Mlle Désirée ne le cède en rien à celui de Mlle Mayer, car il contient un dédit de 60,000 fr.

Me Dupin proteste avec vivacité contre les paroles qui viennent d'être prononcées, et il insiste sur la force des ratifications qui résultent de l'assentiment des père et mère de la demoiselle Désirée.

La cause est continuée à la huitaine pour le jugement.

— Dans le courant de la même audience, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de Mlle Brassine, artiste du théâtre du Vaudeville, contre M. Ancelot, ex-directeur de ce théâtre. (Voir le compte-rendu de cette affaire dans notre numéro du 30 juillet.)

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu qu'il résulte des faits et des explications données par les parties en la chambre du conseil, que Mlle Brassine était mineure à l'époque où elle a contracté son engagement, et que ce fait n'était pas ignoré de M. Ancelot;

» Attendu qu'il n'y a eu aucune ratification de la part de la mère de Mlle Brassine de l'engagement contracté par sa fille mineure;

» Que ce fait constitue une faute de la part d'Ancelot, qui ne saurait donner à celui-ci le droit de réclamer des dommages-intérêts;

» Le Tribunal déboute Ancelot de sa demande en dommages-intérêts, annule l'engagement contracté par Mlle Brassine, et condamne Ancelot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 13 août.

UN ANCIEN SERGENT DE VILLE. — VOL DANS UN OMNIBUS. — DOUBLE TENTATIVE DE SUICIDE.

Le nommé Charles-Auguste Demortain, ancien sergent de ville, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vol dans un omnibus.

Déjà, le 27 janvier 1844, Demortain a été condamné à une année d'emprisonnement pour un vol de même nature. Quoique renvoyé du corps des sergens de ville à l'époque de ce dernier vol, il se faisait passer comme en faisant toujours partie, et il se disait chargé, en cette qualité, de la surveillance de l'intérieur des omnibus. Les conducteurs, qui ne concevaient pas la moindre défiance, le laissaient monter dans leurs voitures. Là, il changeait souvent de place, ce qui ne paraissait pas extraordinaire aux conducteurs, d'après la mission dont il se prétendait investi; et quand il avait trouvé l'occasion de commettre la soustraction de quelque bourse, il descendait. Les personnes volées se plaignaient quelquefois aux conducteurs; mais ceux-ci ne pouvaient pas soupçonner le vrai coupable, que son titre mettait ainsi à l'abri des investigations. Cependant un jour, dans sa précipitation à descendre de voiture, il laissa tomber la bourse qu'il venait de soustraire dans la poche d'un voyageur. Poursuivi aussitôt, et arrêté, il fut, pour ce fait, comme nous venons de le dire, condamné à un an de prison.

Cette leçon n'a pas profité à Demortain. Il ne se faisait plus passer pour sergent de ville, mais il n'en continuait pas moins ses dangereuses exploitations. C'est ainsi que, le 15 juillet dernier, une dame Latour, à laquelle il venait de voler une bourse contenant 70 francs, le fit arrêter au moment où il venait de descendre de l'omnibus. Se voyant découvert, et ne prévoyant que trop ce qui lui en revenait, Demortain chercha à se donner la mort au moyen d'un pistolet qu'il portait tout chargé dans sa poche, et qu'il se tira près du cœur; mais sa main mal assurée ne servit pas son projet, et il ne se fit qu'une blessure légère. Cependant il n'avait pas renoncé à son sinistre dessein. Renfermé au dépôt, il tenta de s'empoisonner au moyen de pièces de cuivre qu'il fit dissoudre dans de l'urine, afin d'en obtenir du vert-de-gris. Mais cette fois encore il ne réussit pas, et des soins administrés à propos le rappelèrent à la vie.

Il se présente aujourd'hui devant le Tribunal avec une figure abattue et repentante.

M. le président : Demortain, vous avez été arrêté pour plusieurs vols commis dans les omnibus. Deux de ces vols n'ont pas paru suffisamment justifiés; mais il en reste un pour lequel vous avez été renvoyé devant nous. Le 15 juillet dernier, vous avez soustrait à une femme Latour une bourse contenant une somme de 70 fr.

Le prévenu : C'est vrai: j'en conviens.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre ce vol? Déjà vous avez été condamné à un an de prison pour pareil fait; c'est une dure leçon, et qui aurait dû vous donner à réfléchir.

Le prévenu : J'étais fort malheureux; j'avais cherché à me placer, et je n'avais pas pu y réussir.

La dame Latour, épicière à Vaugirard : Le 15 juillet, vers neuf heures du soir, j'ai pris, en face la rue Joquelet, la *Favorite* qui va à la place Dauphine. J'avais dans ma poche une bourse contenant 70 fr. en pièces de 5 fr. Un individu, qui, je crois, se trouvait déjà dans la voiture quand j'y montai, et qui d'abord était placé presque en face de moi, vint bientôt, après le départ d'un voyageur, occuper une place vacante à mes côtés. Je ne m'aperçus de rien d'extraordinaire; je ne sentis aucun mouvement, aucune secousse; mais lorsqu'arrivée à la place Dauphine je me levai pour descendre de voiture, je remarquai que ma bourse avait disparu.

Persuadée que le voleur ne pouvait être que l'individu qui était venu se placer près de moi, et qui, en ce moment même, venait aussi de descendre et se disposait à s'en aller, je me dirigeai vivement vers lui, et lui plaçant la main sur l'épaule, je lui dis : « Permettez, monsieur, j'aurais deux mots à vous dire. » Il se retourna aussitôt, en prononçant ces seules paroles : « Oui, je sais... je sais, madame..... de grâce ne me perdez pas! » Et aussitôt, il retira ma bourse de la poche de son gilet et me la rendit sans difficultés.

M. le président : Arrivée chez le commissaire de police, vous avez dit que vous ne reconnaissiez pas le prévenu?

Le témoin : En effet, j'étais tellement saisie de tout ce qui venait de se passer que je n'ai pu le reconnaître chez le commissaire; j'ai surtout été toute interdite quand je me suis aperçue que, pour commettre son vol, le prévenu avait coupé ma robe et ma poche.

M. le président : Demortain, avez-vous quelques explications à donner?

Le prévenu : La vie m'était à charge, et je voulais en finir; c'est dans ce but que j'avais acheté une paire de pistolets; mais pour triompher des hésitations que me faisait encore éprouver le sentiment de la conservation, je voulais me trouver en présence d'une circonstance qui ne me permît plus de reculer. Alors je sortis de chez moi après avoir bu une bouteille de vin tout entière, et je montai dans l'omnibus avec l'intention de commettre un vol que je désirais être découvert.

M. le président : Vous aviez cependant pris toutes vos précautions pour qu'il ne le fût pas. Le Tribunal appréciera ce que vous venez de dire.

M. Roussel, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de l'article 401 du Code pénal.

Me Morise présente la défense de Demortain.

Il représente le prévenu comme un homme dont la tête avait été affaiblie par le malheur, ce que prouvent ses deux tentatives de suicide. Déjà, dit le défenseur, et avant ces deux tentatives, Demortain avait voulu mourir, et pour cela il n'avait rien trouvé de mieux que d'entrer dans une fabrique de blanc de céruse. Voici la lettre qu'il écrivait au directeur d'une de ces fabriques :

« Monsieur,

« On meurt en travaillant à votre fabrique de blanc de céruse; par conséquent vous devez souvent renouveler votre personnel. Je viens vous prier de me faire savoir si vous avez un poste pour moi. Si dangereux qu'il soit, je l'accepte. Je me recommande à vous. J'ai trente ans, je suis célibataire, j'ai quelque instruction et je connais malheureusement le monde. Je suis peu habitué au travail manuel; mais il doit exister chez vous de ces postes qui demandent plus d'intelligence que de force.

» Ma position est celle-ci : je cache ma misère sous un peu de toilette; une faute irréparable m'a fermé la société où j'aurais pu trouver une position honorable; je vis seul; et je veux cependant vivre sans faire de mal, car il en coûte trop!..... Vous aurez, du reste, peu à vous occuper de ma personne; et j'espère au moins que chez vous, où l'on va chercher la mort, on doit être moins scrupuleux qu'ailleurs.... Si vous voulez me croire, eh bien! vous aurez en moi un sujet fidèle qui saura, je l'espère, répondre à votre confiance. »

Le Tribunal condamne Demortain à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambree

Présidence de M. Salmon.

Audience du 13 août.

AFFAIRE DITE DE LA RUE DU REMPART. — ESCROQUERIES, COMPLICITE, RECELS. — ATTENTAT AUX MOEURS. — VINGT-HUIT PRÉVENUS.

Il y a plus de cinq mois, à la suite de l'instruction suivie sur l'assassinat commis rue de Londres, des indices mirent sur la trace d'une association de malfaiteurs qui se réunissaient dans la rue du Rempart, petite ruelle allant du Théâtre-Français à la rue Saint-Honoré. Après de longues investigations, des recherches incessantes, la police put saisir les ramifications de cette bande, qui, au vol, au recel, aux mœurs les plus immorales, ajoutait la plus coupable des escroqueries, celle vulgairement connue sous le nom de *chantage*. Plus de quarante arrestations furent opérées, et aujourd'hui, après une longue instruction, vingt-huit individus sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'escroqueries, de complicité, de recels d'objets volés, et d'attentats aux mœurs.

Des vingt-huit prévenus, vingt-quatre sont introduits par un nombreux piquet de garde municipale que commande un sous-officier. Ils ne sont pas placés dans l'ordre de la prévention : cet ordre a dû être interverti par la connaissance donnée à M. le président des antipathies qui existent entre plusieurs d'entre eux.

Voici l'ordre dans lequel ils ont répondu aux questions d'usage à eux adressées par M. le président.

Pierre-Léon Dubret, dit le Gendarme, 34 ans, ex-militaire, actuellement agent d'assurances;

Charles-Narcisse Reneux, 19 ans, dessinateur;

Victor-Ernest Lepinoy, dit Morel, 21 ans, ouvrier sellier;

Louis-Etienne Rey, dit l'Auvergnat, 22 ans, commis marchand;

Jean Parsa, dit Prosper, 28 ans, courtier en vins;

Pierre-Louis Roux, dit Coco, 40 ans, commis-voyageur;

Alphonse Vincent, 23 ans, garçon limonadier;

César-Alexandre Froment, 28 ans, garçon charcutier;

Victor Migoule dit le Gascon, 33 ans, garçon de salle;

Edmond-Frédéric Rigal, 19 ans, garçon limonadier;

Célestin Couché, 19 ans, domestique;

Henri-Victor Planchon, dit Paletot, 42 ans, commis marchand; il est en outre prévenu de port illégal d-une décoration;

Jean-Emond Florien dit Macaire, 21 ans, commis marchand;

Pierre Ney dit *Godfordom*, 33 ans, domestique;

Louis Buffart, sans profession;

Louise-Emilie Bernier, 28 ans, fleuriste;

Jacques-Mathieu Blaizot, 26 ans, traiteur, rue Basse-du-Rempart;

Joséphine Garmont, femme Bleizot, 46 ans;

Auguste Coulon dit Pistolet, 35 ans, commis marchand;

Jean-François Loison, 36 ans, traiteur;

Alexandre Duliousi, 27 ans, employé;

Pierre Isnel dit Alexandre, 78 ans, logeur;

Jean-Joseph Giraud, 44 ans, traiteur (ce prévenu n'est pas détenu);

Marie Lorin, femme Féret, 32 ans, maîtresse d'hôtel garni;

Désirée-Angélique Noury dite Jules, 38 ans, inscrite à la police;

Julie-Alexandrine Deglanne, 28 ans, couturière.

Quatre autres prévenus n'ont pas été arrêtés, et ne se sont pas présentés à l'audience; défaut est donné contre eux. Ce sont : Louis Mayer dit Gros-Louis dit l'Alsacien, Gustave Laghèse dit Rigolot, Auguste Dulip, et Virginie-Marie Soissons.

Après l'appel des témoins, et sur les réquisitions de M. Anspach, avocat du Roi, attendu que les débats de cette affaire sont de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, le Tribunal ordonne qu'ils auront lieu à huis clos.

La salle est aussitôt évacuée. On présume que les débats dureront quatre jours. Nous en ferons connaître le résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-CHINON.

Présidence de M. Petitier.

Audience du 2 août.

L'HOMME DES BOIS.

Le 15 juillet dernier, un homme portant une longue pipe à la main et un large ruban rouge à la boutonnière, parcourait en dansant les rues de Château-Chinon; *la Marseillaise* aidait l'agilité chorégraphique de ses jambes, et durant de rares intermèdes il contait à ses spectateurs, à demi rassurés, les points saillans de sa romanesque et presque fabuleuse existence.

Cet homme nous était connu; le Morvand tremble au nom de *l'Homme des bois*. Son domicile réel est dans nos forêts; il a domicile élu dans les prisons de Cosne, Clamecy et Château-Chinon, et aussi à la maison des aliénés de La Charité-sur-Loire. Ses apparitions périodiques ont toujours été signalées par des faits d'une telle bizarrerie qu'ils ne peuvent s'expliquer que par une sorte de folie.

On ne l'avait pas vu depuis 1837 ou 1838. A cette époque Thibaudat, grâce à une force vraiment herculéenne, lutta un jour contre toute la commune de Dommartin, qui voulait l'arrêter. Après plusieurs heures de combat, après avoir épuisé toutes les ressources d'une habile stratégie, la commune se disposait à battre en retraite, lorsque soudainement une lumineuse idée jaillit dans l'esprit d'un des chefs assaillans. Pallas, qui inventa le cheval de Troie, n'inventa rien de mieux. On n'a jamais bien su qui, du maire, d'un géomètre ou d'un médecin conçut cet ingénieux stratagème. Voici comment procéda l'Ulysse morvandeau : il partagea la commune en deux parties; l'une devait attaquer Thibaudat de front, c'était pour occuper et inquiéter l'ennemi; l'autre, placée derrière, armée d'une longue corde, devait tenter le coup décisif au moyen d'un nœud coulant. Au signal donné, le premier corps marche intrépidement; cinq ou six Domartinois sont renversés, plusieurs sont éclopés, beaucoup sont effrayés, la déroute est imminente; mais le deuxième corps, qui ne s'était point encore ébranlé, jette avec adresse et sans être vu le grappin, c'est-à-dire le nœud coulant, sur *l'Homme des bois*, qui se retourne et bondit. La commune tire, tire encore. Le coupavait bien porté : Thibaudat était enlevé; il tombe en hurlant; les deux corps d'armée se réunissent, se ruent sur le vaincu qu'on garrotte et qu'on livre à quatre gendarmes, que, dès le début des hostilités, M. Bralley était allé à toute bride quérir à Château-Chinon. Thibaudat fut condamné à trois mois de prison, comme prévenu de vagabondage et de résistance à la force publique.

Depuis ce temps, bien d'autres événemens étranges ont accidenté sa vie, les détails de l'audience nous les apprendront.

Il est amené par des gendarmes; il se place à l'aise sur son banc, il prend une prise de tabac. Tous les témoins de cette affaire n'étant pas arrivés, on appelle une autre cause. Thibaudat fait poliment aux délinquans nouveau-venus les honneurs de la sellette correctionnelle.

Il semble peu se soucier de ce qui se passe autour de lui; il est petit, trapu; ses traits sont fortement accentués; il paraît tout somnolent, il incline sa tête sur le banc, ferme les yeux, et feint de dormir; de temps en temps il gesticule, se relève, prend une prise ou une chique, et se rendort; parfois il tire de sa poche une ficelle qu'il roule et déroule, il la tortille, et se la fourre dans le nez pour se procurer un éternument; cela fait, il passe sa langue dans ses deux mains, se polit les cheveux, et se fait trois cornes sur la tête; puis il rajuste un fragment de pantalon, interpelle avec dureté sa casquette en peau de renard, déchire sa cravate, qu'il met dans sa poche, contemple sa baguette sternutatoire, et à chaque mouvement extravagant il a grand soin de regarder furtivement si on le remarque.

L'audiencier : M. le procureur du Roi contre Thibaudat.

Thibaudat se dresse, tire la langue, ouvre ses grands yeux, replace une chique dans sa poche, prend une prise, et attend de pied ferme les charges qui vont peser sur lui.

Le greffier lit un procès-verbal de gendarmerie, duquel il résulte que Thibaudat est vagabond, qu'il a allumé du feu dans une écurie à Precy où il s'était réfugié pour passer la nuit, sans permission, et qu'il exige des secours des personnes chez lesquelles il se présente; puis fait sa biographie depuis 1838. Nous apprenons que pour se distraire et pour se créer une occupation dans les bois, il coupa quatre cents pieds d'arbres au prince de Beauvau; que pendant un hiver il vola neuf boisseaux de blé qu'il sema dans la neige; qu'enfin, un jour, ou mieux une nuit, après avoir été très bien traité par M. le curé de Giry, il s'empara discrètement de la jument du curé, courut ventre à terre aux presbytères voisins, et fit part à chaque curé de la mort de leur confrère de Giry, les conviant tous au convoi pour le lendemain. Comme bien on pense, les pieux curés se rendirent avec empressement chez le défunt, et le trouvèrent fort bien portant; seulement l'écurie était veuve de la jument; mais quatre jours après, Thibaudat la ramena exténuée de faim et de fatigue, et elle creva, ce dont on ne peut douter en présence du procès-verbal qui se termine ainsi : « Pendant quatre jours et quatre nuits Thibaudat la fit courir, dont la pauvre bête en rendit l'âme. »

M. le président demande au premier témoin s'il reconnaît le prévenu pour être l'homme qui a couché dans l'écurie de Precy.

Thibaudat, voulant éviter la confrontation, se retourne vivement du côté de l'auditoire, présente sa tabatière vide

et de la monnaie, indiquant qu'il fallait lui apporter du tabac.

M. Lagier, substitut du procureur du Roi : Prévenu, restez assis.

Thibaudat, d'une voix forte : Donnez-moi du tabac, Monsieur le procureur du Roi, je veux du tabac en vous payant.

M. l'avocat du Roi : On vous le donnera, mais soyez calme, et asseyez-vous.

Thibaudat jette sa tabatière dans le prétoire; un audiencier la ramasse, un instant après il la lui rapporte pleine de tabac; le prévenu remercie, met sa tabatière sous son nez, et aspire du tabac de toute sa force.

L'audition des témoins se termine sans incident.

M. le président : Prévenu, levez-vous.

Thibaudat avance près du Tribunal en marchant à tout petits pas et sur la pointe des pieds.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Thibaudat, âgé de quarante ans, sans profession; à douze ans j'entrai au service militaire, puis j'ai habité les bois, j'ai vécu pendant bien des années d'herbes et de racines; je n'ai fait de mal à qui que ce soit, à pas d'autres qu'à moi; mais on est maître de sa personne.

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage: pourquoi exigez-vous des alimens et des secours dans les campagnes où vous allez? Pourquoi avez-vous allumé du feu à Precy?

Le prévenu : Monsieur le président, accordez-moi la parole.

M. le président : Puisque je vous prie de me répondre, c'est que je vous la donne.

Le prévenu, d'un ton pompeux avec une pose théâtrale : Monsieur le président, je marchais au hasard comme un pauvre mouton égaré, pris de vin. J'arrive à Precy, j'entre dans une écurie, je fume ma pipe et je me couche ; à trois heures du matin je change le foin de mes sabots et je pars; je ne me souviens pas d'avoir allumé du feu dans l'écurie; si cela était vrai, j'aurais eu tort, j'aurais commis une imprudence, mais vraiment je ne m'en rappelle pas.

M. le président: Partout où vous allez, vous contez des histoires effrayantes, vous dites que vous avez tué votre capitaine, vous menacez, et on vous donne. Vous allez principalement chez les curés, vous savez qu'on y est bien reçu; vous obsédiez notamment M. le curé de Corancy qui vous a fait beaucoup de bien; et lorsqu'il est absent, vous contraignez la personne préposée à son service à vous donner ce que vous demandez.

Le prévenu : Je n'ai jamais rien exigé de Mlle Manette, j'ai accepté les offres qu'elle m'a faites ; je n'ai déjeuné que deux fois chez M. le curé de Corancy ; du reste j'avais de l'argent dans ma poche, je ne suis pas criminel, car en arrivant à Château-Chinon je suis allé faire visite à M. Dumont, maréchal-des-logis de gendarmerie, que j'ai connu à Saint-Saulge; j'ai cru lui faire cette politesse. Je jouis de toute ma raison: autrefois j'ai été fou; ainsi j'étais fou quand je coupais quatre cents arbres au prince de Beauvau; j'étais fou quand je semais neuf boisseaux de blé dans la neige; j'étais encore fou (ici le prévenu ne peut s'empêcher de rire) quand je montais sur la jument de ce pauvre curé, et que j'allais dire aux confrères des environs que le curé de Giry était mort, et qu'ils étaient priés de se trouver le lendemain à son enterrement; mais je n'étais pas voleur, puisque j'ai ramené au bout de quatre jours le cheval à l'écurie. On m'a dit qu'il était mort, c'est possible; mais c'est dommage, car vraiment il n'allait pas mal.

On m'a puni, on m'a mis à La Charité parmi les fous, mais ils ne sont pas riches les fous de La Charité. Leur chef, M. Bonnet, médecin, a pensé que j'avais plus de sens commun qu'eux tous; il m'a renvoyé et ma place a été donnée à un autre.

M. le président: Pourquoi faites-vous des menaces? Pourquoi demandez-vous?

Le prévenu, indigné : Je ne demande rien à personne, Monsieur le président, je suis trop fier pour cela; mais quand on m'offre, j'accepte : ce serait une malhonnêteté que de refuser ; je serais un malheureux, un misérable, si je faisais une pareille impolitesse.

M. le président : Vous ne travaillez pas.

Le prévenu : Et comment travailler ? J'arrive à Château-Chinon avec deux lettres de recommandation de la part de M. le maire de Dommartin, l'une pour M. Philippe, fils du sous-préfet, l'autre pour M. Hiligsberg, mon défenseur. Ah! elle était bonne la recommandation! Tout aussitôt mon ami, le maréchal-des-logis, m'arrête; quatre gendarmes me mettent les menotes; mais je les ai bien tenus; le geôlier et d'autres sont arrivés, ils m'ont accablé sous le nombre, j'ai eu des fers aux pieds, aux mains, sur le cœur, dans le cœur; oui, je les ai dans le cœur. Gontran n'en avait pas, lui, et moi qui ne suis pas criminel, j'en avais. On m'a jeté dans un cachot; de désespoir j'ai brisé ma gamelle, ma cuillère, j'ai rompu mes fers en trois, et j'ai vécu libre... J'entends libre dans mon cachot. Qu'on se souvienne que je porte neuf cents livres.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le prévenu recule à petits pas et tombe assis sur son banc.

Me Hiligsberg, chargé de la défense, rappelle la lutte gigantesque de 1838 ; il rend un nouvel hommage au zèle et à l'adresse des trois courageux citoyens qui contribuèrent à capturer Thibaudat ; il reconnaît que son client est dangereux pour la société, mais qu'il n'a pas son libre arbitre, qu'il y a mille espèces de folies, et que toute sa vie Thibaudat a commis des extravagances; que l'insanité d'esprit est manifeste par la continuité et la persévérance des excentricités ; il conclut à ce que Thibaudat soit envoyé dans une maison d'aliénés.

M. le procureur du Roi soutient que Thibaudat jouit de toute sa raison; qu'il se rappelle les lieux, les dates, les noms; qu'il a le discernement de ses actions ; qu'à trois fois différentes il a été observé dans des maisons de fous, et que toujours on a reconnu que sa folie était simulée; et à l'appui, l'organe du ministère public lit un rapport de M. le docteur Bonnet, médecin à la Charité, qui s'exprime ainsi : Thibaudat est une de ces malheureuses organisations qui n'aiment personne et ne s'attachent à rien. Son caractère est dur, étrange...

Le prévenu : Et bizarre...

M. l'avocat du Roi continuant : Et bizarre. Son esprit est fin...

Le prévenu : Je m'ennuie, je vais danser dans la salle du Tribunal.

M. l'avocat du Roi reprenant la lecture : Son esprit est fin, souple, astucieux, hypocrite...

Le prévenu : Ah ! je vais danser !

M. l'avocat du Roi : C'est un homme enfin qui n'est pas fou, et que les Tribunaux doivent corriger.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que Thibaudat soit condamné à la prison, comme étant le seul remède efficace. La prison est redoutée par Thibaudat, et c'est une répugnance qui se comprend, surtout chez un ancien soldat.

Au moment où le Tribunal va délibérer, le prévenu s'écrie :

« Ah çà! je me recommande à l'humanité de la justice; je suis chargé de fers depuis le 16 juillet; vous condamnez les innocens, et vous adoucissez les coupables; mais ce Thibaudat, ce pauvre Thibaudat, il a le dos bon, il porte neuf cents. Ah ! je me rappellerai Château-Chinon ! J'ai mes fers dans le cœur ! »

Le Tribunal condamne Thibaudat en six mois de prison, dix ans de surveillance, et aux dépens.

Thibaudat : Dix ans de surveillance, je ne les crains pas ! (D'une voix forte) : Gendarmes, enlevez le condamné !

Les gendarmes obéissent ; l'un d'eux le saisit par le bras et l'entraîne. Thibaudat crie alors de toute la force de ses poumons :

« Gendarmes, arrêtez, ne me tenez pas : vive la liberté ! Gendarmes, l'hôpital brûle, vive la liberté !... »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, donnée au château d'Eu, le 9 août 1845, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Montpellier, M. Calmètes, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Claparède, décédé. — M. Calmèdes était conseiller depuis le 4 septembre 1830 ;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Rouquairol, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Calmètes, appelé à d'autres fonctions. — M. Rouquairol, d'abord substitut à Carcassonne, fut nommé procureur du Roi à Milhau le 18 avril 1830, substitut près la Cour royale de Montpellier le 6 février 1838 ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Galavielle, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Rouquairol, appelé à d'autres fonctions. — M. Galavielle, d'abord procureur du Roi à Péronne, nommé substitut à Montpellier le 15 août 1838 ;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Jean, procureur du Roi près le Tribunal d'Avignon, en remplacement de M. Albinet. — M. Jean, d'abord substitut à Carpentras ; le 1er avril 1830, procureur du Roi au Vigan ; le 15 septembre 1830, procureur du Roi à Apt ; le 15 août 1833, procureur du Roi à La Châtre ; le 28 décembre 1833, procureur du Roi à Uzès ; le 6 janvier 1840, procureur du Roi à Avignon ;

Conseiller à la Cour royale de Caen, M, Leconte d'Ymouville, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Le Bienvenu du Tourp, décédé. — M. Leconte d'Ymouville, d'abord juge à Coutances; nommé le 17 janvier 1830, conseiller à la Cour royale de Caen ; le 6 janvier 1840, substitut du procureur-général à Caen ;

Substitut du procur-général près la Cour royale de Caen, M. Savary, substitut près le siége de Coutances, en remplacement de M. Leconte d'Ymouville, appelé à d'autres fonctions. — M. Savary, d'abord juge suppléant à Coutances ; nommé substitut au même siége le 4 octobre 1841 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Mourier, substitut près le siége de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions. — M. Mourier était substitut à Pont-l'Evêque depuis le 7 août 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Lehoult, juge suppléant au siége de Domfront, en remplacement de M. Mourier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Faudin, substitut près le même siége, en remplacement de M. Turbat, décédé. — M. Faudin avait été nommé substitut à Alençon le 31 août 1840 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. de Wimpfen, substitut près le siége de Mortagne, en remplacement de M. Faudin, appelé à d'autres fonctions. — M. de Wimpfen était substitut à Mortagne depuis le 29 octobre 1840 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Dubisson-Dussaussay, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. de Wimpfen, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Bertrand, substitut près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. Couguet, appelé à d'autres fonctions. — M. Bertrand était substitut à Saint-Flour depuis le 10 décembre 1842 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Duplantier, substitut près le siége de Murat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.—M. Duplantier était substitut à Murat depuis le 28 avril 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Bertrand, juge suppléant au siége de Clermont, en remplacement de M. Duplantier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Compans, avocat-général près la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Bouire Beauvallon, décédé.—M. Compans était avocat-généraf à Bordeaux depuis le 26 juin 1834 ;

Avocat-général près la Cour royale de Bordeaux, M. Troy, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Compans, appelé à d'autres fonctions. — M. Troy, d'abord substitut à Château-Chinon ; 5 novembre 1836, substitut à Lectoure ; 4 avril 1837, substitut à Saintes ; 30 juillet 1828, procureur du Roi à Bressuire; 2 janvier 1841, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges ; 10 juin 1841, substitut du procureur-général à Bordeaux;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, M. Duperrier de Larsan, substitut près le Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Troy, appelé à d'autres fonctions. — M. Duperrier de Larsan était substitut à Bordeaux depuis le 18 décembre 1834;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Choisy, procureur du Roi près le siége de Ribérac, en remplacement de M. Duperrier de Larsan, appelé à d'autres fonctions. — M. Choisy, d'abord substitut à Lesparre; le 22 février 1829, substitut à Périgueux; le 23 mai 1830, procureur du Roi à Ribérac;

Procureur du Roi près le Tribunal de première istance de Ribérac (Dordogne), M. Bourgade, substitut près le même siége, en remplacement de M. Choisy, appelé à d'aures fonctions. — M. Bourgade, d'abord juge-suppléant à Lecture; le 8 octobre 1842, substitut à Ribérac ;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Poilleu, président du Tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Hutteau, admis à faire valoir ses droit à la retraite, et nommé conseiller honoraire. — M. Poilleu, uge d'instruction à Etampes; le 5 novembre 1832, président du Tribunal de Montargis.

Président du Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Tournemine, juge au siége de Blois, en remplacement de M. Poilleu, appelé à d'autres fonctions. — M Tournemine, juge à à Pithiviers; le 19 mai 1837, juge d'istruction au même siége; le 14 avril 1843, juge à Blois ;

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Martin Saint-Ange, juge au siége de Rodez, en remplacement de M. Tournemine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Guillaume-Amans Pons, ancien magistrat, en remplacement de M. Martin Saint-Ange, appelé à d'autres fonctions

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Alphonse-André-Emile Lespaguol avocat, en remplacement de M. Morand, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Marie-Bruno-Charles Benoit, aocat, en remplacement de M. Moutte, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Jean Luneau, avocat, en remplacement de M. Martin Chantagru, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Charles-Alexis-Edouard de Caméjane, avocat, en remplacement de M. Védrilhe, appelé d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Félix Vialard-Vergne, avocat, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Sorbier, démissionnaire

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jean-Jules Lameignère, avocat en remplacement de M. Laborde, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de premiere instance de Sarreguemines (Moselle), M. Jean-Bernard Poulmaire, avoat, attaché au parquet du Tribunal de Metz, en remplacement de M. Duchaussoy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Casanave, avocat, en remplacement de M. Charbonnel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Charles Desmazes, avocat, en remplacement de M. Perin, appelé à d'autres fonctions ;

M. Michaux, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Picquerel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Caussin de Perceval, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Dorchy, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge.

M. Jacomet, juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Palharès, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Duchesnoy, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Par la même ordonnance, sont accordées à M. Dufresnoy, nommé, par ordonnance du 22 juillet 1845, substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, les dispenses qui lui sont nécessaires, à raison de sa parenté et de son alliance au degré prohibé avec MM. Barbet et Ferrier, conseillers à la même Cour.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Loire-Inférieure (Nantes), 11 août. — Un événement déplorable est venu jeter hier la consternation au milieu de la joie à laquelle se livrait une foule immense réunie sur la prairie de Mauves autour de l'Hippodrome. Deux prix intéressans restaient à courir : le prix de barrières dit des gentlemen, et le prix de barrières des jockeys. Déjà plusieurs concurrens au premier de ces prix étaient en selle, un dernier se faisait attendre. De toutes les tribunes les regards se portaient vers le point du départ. Près de cet endroit, une tribune immense, à laquelle on arrivait par quatre escaliers, entreprise particulière accessible au public moyennant rétribution en argent, précédait la loge de la mairie de Doulon, et présentait dans son développement une façade d'au moins soixante mètres. Tout à coup un craquement parti de cette tribune se fit entendre, et fut suivi d'un mouvement général des spectateurs qui l'encombraient. On la vit s'abaisser d'abord fortement à l'un de ses angles sur l'avant, puis s'infléchir ensuite sur le côté, dans la direction de gauche à droite, semblable à un bâtiment qui sombre en mer, enfin s'affaisser entièrement.

Des cris d'angoisses furent poussés de dessous les décombres ; ils retentirent douloureusement d'une extrémité de l'Hippodrome à l'autre, et furent suivis d'une consternation générale. A ce moment solennel, tous les divertissemens cessèrent spontanément ; un silence morne régnait, et de toutes parts on se précipitait vers le lieu de l'accident. Des victimes gisaient sous un amas de planches et de madriers ; on les voyait, on en ignorait le nombre ! Peu de temps suffit pour les en retirer. Les secours furent apportés par toutes les classes de la population. Au fur et à mesure qu'on tirait quelques blessés, des médecins, perçant la foule, se présentaient et organisaient leur transport. Des matelas empruntés aux aubergistes campés sur la prairie ont reçu les plus maltraités ; ils ont aussitôt pris le chemin de la ville, portés par des hommes de cœur qui se disputaient cette pieuse corvée, et accompagnés d'agens détachés par l'autorité ; d'autres ont été embarqués sur la Loire.

Dans cette triste circonstance, tout le monde a dignement fait son devoir.

Soixante-sept personnes ont été blessées plus ou moins grièvement dans cette funeste journée ; parmi elles, un assez grand nombre ont eu les jambes, les bras ou les côtes fracturés. Une seule personne a jusqu'à présent succombé.

Paris, 13 Aout.

— L'affaire de la Comédie-Française contre Mlle Plessy a été de nouveau remise à huitaine. Il est peu probable qu'elle soit plaidée et jugée avant les vacances. Mais, comme indépendamment de la demande principale de 200,000 francs de dommages-intérêts, il y a une autre demande de 20,000 francs à titre de provision, l'affaire pourrait peut-être s'engager sur ce point.

— L'affaire de la Comédie-Française contre M. Alexandre Dumas a été pareillement remise à huitaine.

—L'Hippodrome est-il un spectacle de curiosité? Telle est la question qui est en ce moment soumise au Tribunal civil de la Seine.

Nombre de gens trouvent que c'est un curieux spectacle que celui qui vient de s'ouvrir à l'une des portes de Paris, à l'imitation de la Grèce et de Rome. Les courses d'amazones ont leurs amateurs enthousiastes, et il n'est pas jusqu'à la chasse au cerf qui n'ait ses partisans. Les jeux de la 4e Olympiade attirent Paris et la banlieue. Mais il y a tant de béotiens à Paris! disent les envieux. Quoi qu'il en soit, le succès de l'Hippodrome est certain, et, ce qui le prouve, c'est le procès qui lui est fait aujourd'hui.

M. Seveste, le directeur privilégié des théâtres de la banlieue, se plaint de que l'Hippodrome, pour avoir une plus vaste enceinte, a fait invasion sur son domaine. L'Hippodrome, comme on sait, est construit en dehors de la barrière, auprès de l'arc de triomphe de l'Etoile, précisément à l'endroit où Paris finit et où la banlieue commence. M. Seveste prétend que l'Hippodrome est un spectacle de curiosité, et, à ce titre, il demande, en invoquant son privilége, que l'Hippodrome soit tenu de lui payer le cinquième de ses recettes brutes par chaque représentation, par chaque *fête équestre*, pour parler le langage de l'Hippodrome.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à la première chambre, et remise à huitaine. Nous en rendrons compte.

— La séance d'installation de MM. les président, juges et juges-suppléans du Tribunal de commerce de la Seine, nouvellement élus, est fixée au samedi 23 août, dix heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des incidens et du résultat d'un procès correctionnel dans lequel deux Anglais figuraient comme prévenus d'usage de faux passeport. Au commencement de février, ces deux étrangers débarquèrent à Boulogne-sur-Mer, où ils prirent des passeports pour Paris. Le premier, nommé Williams, avait une passe contre laquelle il obtint un passeport ; le second, dont le véritable nom était Parker, se fit délivrer aussi un passeport sous le nom de Harper, grâce à l'attestation de deux Anglais et avec l'aide de Williams. Arrivés ensemble dans la capitale, ils logèrent rue Favart, mais l'un au n° 2 et l'autre au n° 6. Le lendemain ils faisaient viser leurs passeports à l'ambassade pour revenir en Angleterre. Cependant la police avait appris qu'un vol considérable de bank-notes avait été commis en Angleterre. Des agens firent des démarches qui amenèrent l'arrestation de Williams et de Parker.

D'après l'instruction, on fut induit à penser que Williams était venu à Paris tout simplement pour changer des bank-notes contre de l'argent, et que, ne voulant pas paraître lui-même dans cette opération, il s'était fait accompagner par son compatriote Parker. En effet, Parker avait fait changer chez M. Loyer, passage des Panoramas, une bank-note de 700 liv. sterl. (2,500 fr.). Trois autres bank-notes avaient été présentées dans d'autres maisons. Ces bank-notes portaient les mêmes numéros que celles qui avaient été volées à Londres. On saisit au domicile de Williams 7,500 francs, et au domicile de Parker, 2,500 francs.

Parker fit des aveux. Il raconta que Williams, qu'il avait connu à Londres, lui avait offert de le conduire à Paris, et de payer les frais de son voyage et de son séjour dans cette ville ; qu'à Boulogne il lui avait fait délivrer un passeport sous un faux nom, et qu'à leur arrivée à Paris il lui avait donné la commission de changer les quatre bank-notes.

Williams fit une version tout-à-fait différente. Il se posa en victime d'un audacieux voleur, qu'il avait rencontré, disait-il, pour la première fois sur le bateau à vapeur pendant la traversée, et auquel il n'avait connu que le nom de Harper. A Paris, le hasard avait amené entre eux une nouvelle rencontre, et Harper l'avait prié de consentir à devenir dépositaire pour vingt-quatre heures de 7,500 fr.

Malheureusement pour Williams, on découvrit qu'il avait fait à Paris, en 1833, un voyage assez équivoque avec un nommé Young, et qu'il avait changé pareillement des banck-notes volées.

Le vol ayant été commis à l'étranger échappait à la juridiction des Tribunaux français. Williams et Parker auraient été couverts par une entière impunité, si la chambre du conseil ne les avait renvoyés devant le Tribunal correctionnel, Parker pour obtention et usage d'un faux passeport, et Williams pour complicité de ce délit. Ils furent condamnés, Parker à un mois, et Williams à huit mois de prison.

Villiams seul a fait appel de ce jugement.

Le prévenu ne parle pas la langue française, dont il comprend à peine quelques mots. L'interprète désigné par M. le procureur-général n'est point encore arrivé.

Me Ernest Desmarest, avocat, présent à l'audience pour une autre affaire, est prié par M. le président Moreau de vouloir bien servir d'interprète à Williams. Il prête serment, et traduit les demandes de M. le président et les réponses du prévenu, qui entre dans des explications très étendues, et persiste à soutenir qu'il a été victime des manœuvres de Harper.

La Cour, après avoir entendu Me Charles Ledru, avocat de Williams, et M. l'avocat-général Poinsot, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Les débats de l'affaire des Auvergnats se sont terminés aujourd'hui, ainsi que nous l'annoncions hier. Les plaidoiries ont tenu la première partie de l'audience. M. le président a ensuite résumé les débats. Le jury s'est retiré vers deux heures dans la salle des délibérations; il en est sorti vers quatre heures, rapportant un verdict par lequel les accusés Cayron, Grignac, Vacheresse, Mouilleron et la femme Arribat étaient déclarés non coupables. La déclaration du jury était affirmative à l'égard des six autres ; des circonstances atténuantes étaient admises en faveur de Gaillard, Ganneron et Comby.

La Cour, en conséquence, a condamné Gaillard et Comby à deux ans de prison, et Gauneron à cinq ans de la même peine; Arribat, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; enfin, Chaulat et Fontange à huit années de la même peine. Les autres accusés ont été acquittés.

— Le nommé Prudent, qui est non seulement la terreur de sa famille, mais encore de la commune entière de Vitry, qu'il habite depuis longtemps, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups et de blessures volontaires sur sa femme et sur plusieurs habitans de sa commune. Prudent est un homme fort et trapu, à la figure sombre et sinistre, et qui paraît en proie à une grande surexcitation fébrile, car avant et pendant les débats il s'agite sur son banc et menace à chaque instant de tomber dans une violente crise de nerfs.

Sa malheureuse femme vient se plaindre la première des traitemens les plus épouvantables auxquels elle a été constamment en butte depuis son mariage avec Prudent, qui plusieurs fois l'a menacée d'attenter à ses jours.

On entend ensuite une fort respectable dame de 65 ans, belle-mère de Prudent, qui en est déjà à son second mariage « Messieurs, dit-elle en fondant en larmes, j'ai eu le malheur de donner ma fille à cet homme; il l'a rendue bien malheureuse : mais comme elle avait du cœur, la pauvre enfant! elle a toujours concentré ses peines, qui ont fini par la faire mourir dans mes bras après une longue et cruelle maladie. A peine l'avions-nous perdue, que cet homme en a épousé une autre dont le sort a été pour le moins aussi épouvantable. Dernièrement elle s'est réfugiée chez moi, sanglante, échevelée, et poursuivie par son mari, dont la fureur était vraiment effrayante à voir. — Comment, lui dis-je, pouvez-vous maltraiter ainsi votre femme, dans sa position surtout? » Elle était sur le point d'accoucher. Alors il a tourné sa rage contre moi et m'a frappée. Une de mes filles est venue à mon secours; il l'a battue aussi, et il en a été de même d'un voisin qui a voulu prendre notre défense.

La fille du témoin et le voisin viennent confirmer en tout point la précédente déposition.

Enfin, le secrétaire de la mairie est entendu à son tour. Il y a bien longtemps, dit-il, que le prévenu porte le trouble et la terreur dans toute la commune : nombre de fois il a été appelé devant M. le maire pour des actes de violence les plus répréhensibles; mais il n'a tenu aucun compte des paternelles exhortations qui lui étaient adressées.

Le 9 juillet dernier, un rassemblement de plus de quatre cents personnes s'était formé devant sa maison, et la foule était indignée de son odieuse conduite envers sa femme, qui, soit dit en passant, jouit à bon droit de l'estime générale. J'ai essayé de faire entendre raison à Prudent. Il rentra d'abord dans sa maison, mais il nous lança bientôt des projectiles par la fenêtre; puis étant sorti soudain comme un furieux, il s'élança sur moi, et m'aurait certainement fait un fort mauvais parti, si quelques personnes n'étaient venues me délivrer de ses redoutables mains. Il ne voulut pas nous suivre à la mairie, et nous avons été obligés de le garrotter et de l'y traîner dans une brouette. Pendant le trajet même, notre active intervention a été nécessaire pour l'arracher à l'indignation de la foule, qui voulait absolument se faire justice elle-même.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc soutient avec force la prévention contre Prudent, et donne lecture d'une note émanée de l'autorité locale, et dans laquelle se trouvent les passages suivans : « Il y a environ trois ou quatre ans, une scène de violence fort grave a eu lieu de la part de Prudent; et infailliblement elle serait devenue tragique si je (le maire) n'était arrivé à temps. Cet homme voulait, disait-il, absolument tuer sa femme avec son fusil de garde national. Effectivement, j'entrai dans la chambre et y trouvai le fusil chargé ; je m'en emparai, et le fis décharger dans la cour par mon secrétaire.

» Il semble que chez cet homme c'est une monomanie que de maltraiter ses femmes ; car j'ai appris que sa première était morte de chagrin et par suite des mauvais traitemens qu'il lui avait fait éprouver. Si un pareil état de choses durait plus longtemps et sans punition, il en résulterait de graves inconvéniens pour la morale publique. J'ose donc espérer, Monsieur le procureur du Roi, que cet homme sera sévèrement puni ; et ce que toute la commune demande, c'est que cet homme n'y rentre plus pour

le repos de tout le monde, et celui de sa femme et de ses enfans. »

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Prudent à trois mois de prison et à deux ans de surveillance.

VARIÉTÉS

FRAGMENS LITTÉRAIRES ET ORATOIRES, par M. SAINT-ALBIN BERVILLE, premier avocat-général à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-8°, chez Joubert.

« Ainsi parla maître Berville, avec beaucoup de facilité, » de netteté dans l'expression, et assez de force parfois. »— C'est là ce que disait Paul-Louis Courier; et si l'on peut trouver que sa reconnaissance était un peu ménagère d'éloges pour l'avocat qui venait de plaider si noblement sa cause, du moins faut-il reconnaître qu'il avait à merveille saisi la véritable physionomie du talent de M. Berville: talent plein d'esprit, de grâce et de charmes, mais peu fait pour les emportemens de cette éloquence fougueuse que Paul-Louis Courier semblait regretter, et peut-être à tort, pour la défense du *Simple discours*. Nul, en effet, ce nous semble, n'était mieux doué que M. Berville pour déguiser, sous l'élégance de sa parole insinuante et facile, les âpres rudesses du vigneron de la Chavonnière; nul mieux que lui ne pouvait donner le change aux juges de ce pamphlet qu'il leur lisait, lui d'une voix si inoffensive, et dont la verve emportée et brutale, sans se démentir pourtant dans sa bouche, n'avait plus que les allures séduisantes d'une railleuse et spirituelle bonhomie. Quoi qu'il en soit; M. Berville ne pouvait être, dans cette circonstance, autre que ce qu'il était toujours. Il n'y a guère que les hommes sans valeur réelle, c'est-à-dire sans originalité, qui aient la faculté de ne se jamais ressembler : à chaque occasion, ils changent de façon; c'est-à-dire qu'ils sont toujours médiocres, mais d'une façon différente.

Dans l'un des morceaux qu'il publie aujourd'hui, sous le titre de l'*Exagération dans les arts*, M. Berville nous donne lui-même la raison de ce qu'il est, et l'explication de sa manière. Ce qu'il redoute avant tout, et il n'a pas tort, c'est l'exagération. « Chacun connaît le jeu de *vingt-et-un*, dit-il, ce beau jeu où l'esprit se déploie, et qui partage, avec l'oie et le loto, l'honneur d'amuser dans nos longues soirées nos enfans et nos grand's-mères. Quoique *vingt-et-un* soit le point par excellence, on peut gagner à vingt, à dix-neuf, à dix-huit, à moins encore. Mais que, par malheur, on amène un seul point de trop, qu'on tire seulement vingt-deux, plus de chance, on crève, et tout est dit. Il n'en est pas autrement dans les arts. Là aussi, passer la mesure est le plus sûr moyen de tout gâter. Là aussi, la faiblesse et l'insuffisance sont moins à fuir encore que l'exagération. En deçà du maximum d'effet que l'art peut atteindre dans les limites du vrai et du beau, il est encore des effets à produire et des succès à espérer. Le spectateur intelligent et sensible complète en lui-même l'expression que vous avez laissée imparfaite : il n'est pas aussi ému qu'il pourrait l'être, mais enfin il est ému; tandis que l'excès le rassasie et le révolte. En fait d'art, comme en fait d'hygiène, la diète affaiblit moins que l'indigestion. » Dans toutes les productions de M. Berville, soit oratoires, soit littéraires, on retrouve, en effet, la pratique constante de ce précepte. Cela pourra bien produire quelquefois un résultat un peu calme et qui laisse à désirer plus d'accident, de mouvement : mais, à tout prendre, n'est-ce pas quelque chose que ce respect constant du bon goût, de la simplicité de la pensée, de la pureté du langage? Sous ce rapport, les plaidoyers de M. Berville sont des modèles qu'il serait bien à désirer que l'on édudiât davantage aujourd'hui. Il y avait un excès dont M. Berville cherchait surtout à se garder soigneusement : c'était l'exagération dans l'attaque, c'était les déplorables écarts de l'éloquence agressive. Dans les causes les plus irritantes et les plus passionnées, il savait ne s'en prendre qu'à la cause, non à la partie, encore moins à ses adversaires : non pas qu'au besoin, et quand le débat l'exigeait, il ne sût aussi railler le ridicule ou démasquer la fraude : mais il fallait que cela fût bien nécessaire, et il comprenait que le premier devoir de l'avocat, précisément parce que son droit est absolu, est de ne jamais dépasser la limite permise; il savait conserver l'arme courtoise, et son triomphe n'en valait que mieux; il était de ceux qui se rappellent ces paroles de Beaumarchais, que ce serait dégrader le plus noble institut que d'en faire un moyen privilégié d'agression et d'injure. Aussi conseillerions-nous vivement la lecture de ces plaidoyers à ceux —s'il en était—qui, instituant au Barreau une sorte de pugilat oratoire, prennent la personnalité comme le meilleur et le premier procédé de l'éloquence, et sacrifient volontiers tous droits du juste et du vrai au besoin de se faire une spécialité dans le domaine du sarcasme et de l'injure.

Mais le volume dont nous nous occupons aujourd'hui n'est pas un recueil de plaidoiries. Ces plaidoiries ont pris depuis longtemps leur place ailleurs. Le Palais n'est ici pour rien, ou du moins il n'y est que pour peu de chose — à peine un discours prononcé par M. Berville, avocat-général, à la rentrée de la Cour royale de Paris. C'est un recueil tout littéraire, composé des mélanges les plus divers, tous charmans à lire, et dans lesquels se retrouvent cette facilité de style, cette finesse de pensée qui caractérisent le talent de M. Berville.

C'est d'abord l'*Eloge de Rollin* et l'*Eloge de Delille* — deux morceaux couronnés par l'Académie-Française, et qui préparèrent d'une façon si brillante les débuts de M. Berville au Barreau; puis un discours sur *l'Eloquence de la Tribune et du Barreau*, qui arriva trop tard au secrétariat de l'Académie pour mériter à l'auteur une troisième couronne. Nous aurions à citer de longs passages de ce remarquable discours, nous n'en reproduirons qu'un seul, et c'est aux magistrats à leur tour que nous le recommandons comme un enseignement trop souvent oublié. « Ce n'est plus l'homme qui parle par la bouche du magistrat, dit M. Berville, c'est la loi; je la reconnais à la tranquille dignité de son langage. Simple comme la vérité, calme comme la raison, l'orateur défend aux passions de profaner la sainteté de ses paroles. Sa voix se refuse aux accens du sarcasme et de la colère. Il ne veut pas toucher, mais convaincre. Il ne subjuge pas, il éclaire. La réserve, la mesure qui affaiblissent une éloquence ordinaire, prêtent à la sienne une nouvelle autorité. Destinée à préparer les arrêts de la justice, elle s'associe à son caractère; plus animée, elle serait moins puissante : elle me montrerait l'homme où je ne veux voir que le magistrat. Si parfois quelque chaleur se mêle à ses augustes clartés, c'est lorsque, s'élevant au-dessus de l'arène où des intérêts privés s'agitent, placée en face des vérités éternelles qu'elle est appelée à protéger, elle se pénètre de toute leur sublimité, elle s'enflamme à leur foyer sacré. Eloquence singulière, mais admirable, qui s'interdit les sources où d'autres vont puiser leurs beautés les plus frappantes, et qui, semblable à la vertu dont elle emprunte sa puissance, s'enrichit de ses privations et s'agrandit de ses sacrifices. » Lorsque M. Berville écrivait ces lignes, il ne se doutait pas peut-être qu'un jour il aurait à remplir lui-même cette mission dont il traçait un tableau si éloquent et si vrai. Il a pu n'y rien changer sans craindre qu'on lui reprochât de manquer à quelques uns de ses propres préceptes : aujourd'hui comme alors il en comprend de même les devoirs.

A ces morceaux académiques, qui depuis longtemps étaient connus, M. Berville en a ajouté d'autres tout à fait inédits, ou qui n'avaient reçu encore qu'une demi publicité dans les réunions intimes de l'Athénée ou de la Société philotechnique. On lira surtout avec intérêt et avec fruit des fragmens aussi bien pensés que bien écrits sur l'étude du droit public, la souveraineté nationale et les lois constitutionnelles; des lettres sur la presse écrites à l'occasion du fameux projet de loi du 29 décembre 1826. Nous avons aussi remarqué un fragment sur la liberté de conscience et un discours sur la propriété littéraire. Ce dernier sujet ne pouvait être mieux traité que par M. Berville, qui est tout à la fois un jurisconsulte habile et un ami passionné de la littérature et des arts.

Il n'y a pas que cela encore : il y a de tout dans ce livre, et il y en a pour tout le monde. C'est un piquant mélange d'esquisses philosophiques, d'essais littéraires, de souvenirs, de satires, de fantaisies de toutes sortes : il y a un morceau sur *la grâce*, sur *la parure*, sur *le style*, sur *la beauté*. Plus loin, M. Berville nous raconte ses *tribulations* au milieu des progrès du siècle : il s'appelle *Tranquille Ledoux*, et il voudrait bien, à cinquante ans sonnés, s'aller reposer enfin au pays natal. Hélas! il a compté sans la marche de la civilisation et de l'industrie, ces deux ravageuses de toutes les fleurs de la poésie. Ses beaux et frais ombrages sont abattus, on en a fait les madriers d'une halle aux draps; sa petite rivière aux gracieux détours, aux rives voilées de saules pleureurs, n'est plus qu'un canal bien aligné encombré par des bateaux de charbon; près de sa métairie si calme et si retirée, vingt obélisques enfumés s'empanachent au souffle noirci de la houille, et entretiennent les marteaux de deux cents cyclopes; au niveau de son belvédère sont venus s'installer les rails d'un chemin de fer. Il fuit tout cela, mais pas assez vite pour que ces fléaux ne le rattrapent partout, et il s'écrie: « Le siècle marche, c'est bien : mais moi qui ai marché suffisamment pour mon compte, je voudrais pourtant bien trouver à m'asseoir. »

M. Berville ne se montre pas toujours si chagrin; il a aussi ses momens d'optimisme; par exemple, dans une spirituelle boutade sur *les avantages de la vue basse*, — la vue basse, ce charme perpétuel de l'illusion, ce regard de l'imagination et du cœur, qui fait voir les choses comme on les veut, non comme elles sont : « Malheur à qui voit trop bien, dit M. Berville, il ne peut dire une sottise sans apercevoir le mouvement d'épaule qui l'accueille; veut-il lire des vers, il voit l'auditoire bâiller à bouche close; plaide-t-il, il voit dormir ses juges. Qu'il fatigue une femme de ses fadeurs, il surprendra le sourire moqueur qu'elle essaie de lui cacher; qu'il assiége l'audience d'un ministre, il aura la joie de contempler l'air dédaigneux ou distrait de l'Excellence. Amant, mari, que de choses lui faut-il voir qu'il serait heureux d'ignorer! En vérité, je n'en finirais pas si je voulais ici nombrer toutes les choses dont il est bon de ne pas s'apercevoir. »

Au nombre des esquisses que contient ce volume, il en est une encore consacrée à Marie Malibran, et dans laquelle M. Berville dessine avec autant de finesse que de sentiment les traits principaux de cette vie si poétique et qui s'est si vite consumée au feu de l'art. Il y a dans ce morceau plusieurs de ces révélations intimes dont M. Berville fut l'heureux témoin et qu'il raconte d'une façon charmanta. Qu'on nous permette de citer encore, car il s'agit ici de rappeler des noms qui furent aimés et vénérés au Palais. C'était chez M. Bouilly que la scène se passait : l'auteur des *Contes à ma fille* avait à dîner une réunion d'artistes, au milieu desquels devait être Marie Malibran. Il se trouva que le même jour son gendre, un des avocats les plus regrettés du barreau de la Cour de cassation, M. Rochelle, avait invité de son côté de graves et vénérables magistrats. Tous deux habitaient la même maison... « On se place, et voilà la jeune actrice de vingt ans assise entre le premier président Henrion de Pensey, plus qu'octogénaire, et le défenseur de Marie-Antoinette, plus jeune que lui... de quelques années. Il paraît qu'elle fut charmante, charmante d'enjouement, de verve, de bon ton et de bonne grâce. Les fronts sillonnés de l'antique magistrature s'épanouissaient en l'écoutant parler.... Marie portait à son côté un joli bouquet de violettes de Parme : un des plus anciens magistrats vint près d'elle, et lui dit : « Les vieil- » lards qui vous entourent emporteraient un bien doux » souvenir de cette soirée, si vous vouliez leur partager » les fleurs de ce bouquet... » La réponse ne se fit pas attendre, et Marie Malibran alla parer de ses violettes la boutonnière des graves magistrats de la Cour suprême.... Homère voulant relever les charmes d'Hélène a mis son éloge dans la bouche des vieillards de Troie.... »

Nous avons dit qu'il y avait de tout dans le livre de M. Berville. Hélas! il y a aussi de la politique. Faut-il donc qu'elle se mette partout, et n'en avons-nous point assez déjà pour que M. Berville ne nous ait pas donné plutôt quelque nouveau fragment détaché de son portefeuille littéraire? M. Berville a-t-il voulu par là rendre son livre plus sérieux, et se justifier d'avance de quelque reproche de frivolité? Pourquoi cela? Nous n'avons déjà que trop d'œuvres prétendues sérieuses : et où est le grand mal, parce qu'on est magistrat et député, de se laisser aller un peu à la fantaisie, et de donner libre cours à ses rêveries et à ses loisirs? Nos parlementaires d'autrefois ne se drapaient pas toujours dans les plis de leur toge : les *Lettres persanes* venaient égayer le labeur de l'*Esprit des Lois*; et, plus près de nous, Brillat-Savarin n'en rendait pas de moins bons arrêts sur son banc de la Cour de cassation pour avoir ajouté la veille quelques pages à la *Physiologie du Goût*; et les joyeusetés de Tallement des Réaux n'ôtent rien au savoir et à la gravité d'un président d'assises. Que M. Berville ne s'arrête donc pas là. Il parle quelque part dans son livre d'*Etudes sur les arts*, qu'il se risquera peut-être à publier un jour. Qu'il se hâte : au Palais et ailleurs, on l'en remerciera.

—

L'INSTITUTION JAUFFRET, que ses succès placent depuis quatre ans à la tête des institutions de Paris, après avoir obtenu mardi au concours général 11 prix et 20 accessits, a remporté au collége Charlemagne 72 prix et 122 accessits.

— BACCALAURÉAT. — Les cours que vient d'ouvrir M. A. DELAVIGNE, rue des Fossés-Saint-Victor, 25, conviennent aux aspirans qui veulent subir l'examen dans la session d'octobre à novembre.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménétrier.
VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme, l'Ami Grandet.

ADJUDICATIONS.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Etude de Me CHAUVEAU, avoué.— Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 21 août 1845, une heure de relevée, des neuf premiers lots d'une GRANDE PROPRIÉTÉ située à la Glacière, grande Rue, 31, commune de Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

MISES A PRIX : 1er lot, 9,800 fr.; — 2e lot, 5,425 fr.; — 3e lot, 3,125 fr.; — 4e lot, 5,892 fr.; — 5e lot, 2,100 fr.; — 6e, 7e, 8e et 9e lots réunis 19,542 fr.

S'adresser : 1° à Me Chauveau, avoué poursuivant la surenchère, place du Châtelet, 2; 2° à Me Devant, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° à Me Lioger, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41; 4° à Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; 5° à Me Duchauffour, avoué, rue Coquillière, 27; 6° à Me Aviat, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 25. (3671)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON. Etude de Me Iooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Adjudication le mercredi 27 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

De la NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON, circonstances et dépendances, sise à Vincennes, rue Royale, 10.

Mise à prix : 10,000 francs.

L'usufruitière est âgée de soixante ans.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Iooss, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4;
2° à Me Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110;
3° à M. Herou, syndic, rue des Deux-Ecus, 33. (3682)

TERRAIN. Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1845, d'un TERRAIN propre à bâtir, et sur lequel se trouve un petit bâtiment, situé à Belleville près Paris, barrière des Amandiers, faisant l'angle de la rue d'Uris, 21, et de la rue Mogador, nouvellement ouverte, d'une contenance d'environ 11 ares 95 centiares.

Entrée en jouissance le 1er octobre 1845. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Aviat, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 25; et sur les lieux, à M. Bacon, propriétaire.

MAISONS. Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, 1° d'une Maison avec bâtimens, cours et dépendances, sise à Paris, impasse du Doyenné, 8, produisant 4,395 fr.; — 2° d'une Maison avec cour, hangar et dépendances, sise à Paris, place Maubert, 40; produisant 2,500 fr., et 2,600 fr. dans cinq ans; — 3° de deux Maisons contiguës, avec cour, passage et dépendances, sises à Versailles, rue des Deux-Portes, 7, produisant, 1,410 fr. et comportant en plus un logement vacant évalué à 200 fr.,

En trois lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication aura lieu le 30 août 1845, sur les mises à prix, outre les charges, clauses et conditions, savoir :

Pour le 1er lot, de	55,000 fr.
Pour le 2e lot, de	30,000
Pour le 3e lot, de	18,000

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à Me Devant, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23; 4° à M. Thuillier, rue Boucherat, 4.

MAISON A PARIS. Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. — Adjudication le jeudi 21 août 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison sise à Paris, impasse de l'Orillon, rue de l'Orillon, faubourg du Temple, portant en noir le n. 10 ter.

Le produit annuel est de 2,009 fr. environ.

Mise à prix : 500 fr. (3719)

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Ce, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Ce. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres. Ces tuyaux se raccordent à vis estampées d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à soudure.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

Société anonyme du Charbonnage le Bonnet et Veine-à-Mouches.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle indiquée pour le 12 août, n'ayant pu avoir lieu, une nouvelle assemblée est convoquée pour le lundi 15 septembre prochain, neuf heures du matin, au siége de la société, à Quaregnon, près Mons.

Par délibération de MM. les actionnaires du journal le Droit, en date du 4 août 1845, déposée pour minute à Me Julien Yver, notaire à Paris, M. Prosper DEVILLE, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, petite rue de l'Eglise, 15, a été nommé gérant de la société, fonction qu'il a acceptée. (4778)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Labarbe et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1845, enregistré,

M. Henri-Edouard-Louis DUROSELLE, négociant, demeurant à Graville-Leure, près le Havre, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, entre lui, comme seul gérant responsable, et les commanditaires qui adhéreraient à ces statuts, soit comme souscripteurs, soit comme porteurs d'une ou plusieurs des actions, ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour l'éclairage au gaz des villes de Graville-Leure, Ingouville et le Havre.

Sa durée a été fixée à dix-huit années, à compter du jour de la constitution définitive, et pourrait être prolongée avec l'approbation de l'assemblée générale, dans le cas prévu audit acte du 5 août 1845.

Par cet acte il a été exprimé :

Que la société prendrait la dénomination de Compagnie du gaz français pour les villes de Graville, Ingouville et le Havre;

Que la raison sociale serait : H.-E.-L. DUROSELLE et Ce;

Que M. Duroselle aurait seul cette signature sociale;

Que tout acte ayant pour but d'engager la société devrait être signé par le gérant dans cette forme : Pour la Compagnie du gaz français, H.-E.-L. Duroselle;

Que M. Duroselle ne pourrait, à peine de nullité, faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Que toutes les affaires devraient être faites au comptant, et qu'en conséquence nul effet négociable ne pourrait être créé;

Que les personnes qui souscriraient des actions ou deviendraient propriétaires d'actions ne seraient que de simples commanditaires, et ne pourraient dans aucun cas être tenus des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

Que le siége de la société serait à Paris;

Que le fonds capital de la société était fixé à 600,000 fr., et divisé en mille deux cents actions de 500 fr. chacune; que ces actions seraient numérotées de 1 à 1,200; qu'elles seraient nominatives ou au porteur, selon que le demanderaient les souscripteurs, sauf pour les cinquante premières actions du gérant, qui seraient nominatives, et resteraient affectées à la garantie de sa gestion;

Que huit cents actions doivent seulement être émises quant à présent; et que les quatre cents autres ne le seront que dans les cas prévus audit acte;

Que la société serait définitivement constituée aussitôt que les huit cents actions qui doivent être émises quant à présent auraient été souscrites; que cette constitution définitive serait constatée par la déclaration du gérant dans un acte en suite des statuts (article 23me).

Pour extrait.

Et d'un autre acte passé devant Me Labarbe et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1845, passé entre M. Henri-Edouard-Louis DUROSELLE, négociant, demeurant à Graville-Leure, près le Havre, et divers commanditaires.

Il appert que les huit cents actions, formant le capital à émettre maintenant d'une société en commandite par actions pour l'éclairage au gaz des villes de Graville, Ingouville et le Havre, dont les statuts ont été établis par un acte passé devant Me Labarbe et son collègue, le 5 août 1845, ayant été souscrites,

Cette société a été définitivement constituée, pour prendre cours à compter du 6 août 1845, conformément à l'art. 23 des statuts.

Pour extrait : LABARBE. (4774)

Suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les 17 juillet et 4 août 1845, enregistré à Paris le 8 août 1845, folio 61, verso, case 3, par Debast, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, M. Jean-Pierre DESBAILLETS, sculpteur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 23, et M. Claude-François COMPEROT, aussi sculpteur, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 31, ont déclaré dissoute à partir du 1er mai 1845, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale DESBAILLETS et COMPEROT, suivant acte passé devant ledit Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1844, enregistré. M. Desbaillets a été chargé de la liquidation de cette société. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Desbaillets pour faire publier ledit acte de dissolution. (4777)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er août 1845, fait double entre :

1° Dame Louise-Marguerite COURSANT, marchande de modes, épouse dûment autorisée de M. Pierre LANJALLEY, demeurant ensemble à Paris, rue Grange-Batelière, 8, d'une part;

2° Et demoiselle Onésime LÉCRIVAIN, majeure, aussi marchande de modes, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 17, d'autre part, et sur lequel est écrit la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 1er août 1845, fol o 2, verso, cases 1 et 2, reçu 5 fr. pour société, 3 fr. pour compromis, et 80 c. pour le dixième en sus. Signé A. Lefèvre.

Il appert ce qui suit :

Mme Lanjalley et Mlle Lécrivain se sont associées pour faire le commerce de marchandes de modes.

Cette société a été contractée pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix respectif des associées, en s'avertissant six mois avant l'expiration des trois ou six premières années.

Elle a commencé le 1er août 1845.

La raison sociale est LANJALLEY et LÉCRIVAIN, et le siége de la société a été fixé à Paris, rue Grange-Batelière, 8.

Chaque associée est intéressée pour moitié dans la société; elles en supporteront toutes deux les charges dans la même proportion.

La signature sociale portera les noms des associées; chaque associée en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société.

Pour extrait. (4779)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 juillet 1845, enregistré le même jour, entre le sieur LAZARD-LAMBERT, demeurant à Belleville, et Louis BRIET, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 1er bis, il appert qu'une société a été formée entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale LAMBERT et BRIET, dont la durée a été fixée à cinq années qui ont commencé le 1er août courant, pour la fabrication des gants. Que chacun des associés aura signature sociale, mais seulement en ce qui concerne les opérations de la société. Que le siége a été définitivement fixé rue Bourbon-Villeneuve, 43, à Paris.

Pour extrait : BRIET. (4776)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 juillet 1845, enregistré le 12 août suivant, fo 15, vo cases 4 et 9, par Lefebvre qui a reçu les droits, entre :

Sieur Paul ARTHAUD, docteur-médecin, établi pharmacien à Paris, rue Louis-le-Grand, 31 bis, et sieur Jacques-Henri BONNOURS, demeurant à Passy, Grande-Rue, 32.

Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale BONNOURS et Ce, a été formée, pour l'exploitation d'une pharmacie-herboristerie, dont le siége est établi à Passy, Grande-Rue, 32. Cette société a été ainsi contractée pour douze années, et le fonds social fixé à six mille cinq cents francs, savoir : trois mille cinq cents francs, valeur du fonds apporté par M. Bonnours, et trois mille francs, montant d'objets, ustensiles et approvisionnemens composant un fonds de pharmacie apporté par le sieur Arthaud.

Le sieur Bonnours gère et administre la société, et a seul la signature sociale Il appert en outre de l'article 5 dudit acte que toutes les affaires doivent être traitées au comptant, et qu'il est interdit au sieur Bonnours de créer aucune obligation oude faire tous billets, lettres de change ou promesses pouvant engager la société.

Signé Paul ARTHAUD. (4775)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 AOUT 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur HÉRAULT, md de vins rue Tiquetonne, 14, nomme M. Cornuult juge-commissaire, et M. Henin, rue Patourel, 7, syndic provisoire (No 5398 du gr.

De sieur GERMAIN, tailleur, rue St-Denis, 57, nomme M. Nys juge-commissaie, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic rovisoire (No 5399 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDIC.

De la dame veuve DUCROT, parfmeuse et bimbelotière, rue Quincampoix, 2, le 20 août à 3 heures (No 5359 du gr.);

Du sieur ALEXANDRE, anc. tonneur à Pont-l'Evêque, actuellement limoadier et tenant hôtel garni, rue du Bouloi, 6, le 19 août à 9 heures (No 5397 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAVERTON, ancien limonadier, boulev. Poissonnière, 6, le 20 août 1 heure (No 5308 du gr.);

De la dame veuve Auguste GALLIS, anc. gérante et ancienne propriétaire d'établissement de chocolat, rue des Sts-Pères, 26, le 18 août à 12 heures (No 5336 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VRIGNY, anc. limonadier, demeurant rue Cadet, 5, le 20 août à 1 heure (No 5176 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, cordonnier, rue du Colysée, 1 bis, et aux Thernes, cité de l'Etoile, 11, le 20 août à 3 heures (No 5186 du gr.);

Du sieur LAUSSEURE, négociant en vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, le 20 août à 11 heures 1/2 (No 3526 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ALARY jeune, entrepreneur de bâtimens, quai de Billy, 44, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (No 5368 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SAINT-MARTIN et DELVAUX, commissionnaires en marchandises, rue de Bondy, 38, sont invités à se rendre, le 20 août à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 2414 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBOT, ancien Charpentier, aux Prés-St-Gervais, sont invités à se rendre, le 21 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2033 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUNSWICHG, nég. en nouveautés, r. Croix-des-Petits-Champs, 42, sont invités à se rendre, le 19 août à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3722 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DUMAS, limonadière, rue Saint-Honoré, n. 165, sont invités à se rendre, le 21 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1972 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 août.

M. ROSSELET, charpentier, rue de Latour-d'Auvergne, 5 bis (No 4866 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 14 AOUT.

DIX HEURES : Gerhard, md de meubles, clôt. — Chwebach, personnellement, épurateur d'eau de mer, conc. — Hans, tailleur, id.

MIDI : Fralin, entrep. de bains, reddition de comptes.

UNE HEURE : Giraud, md de charbons, vérif. — Roth, tailleur, id. — Chemin, traiteur, clôt. — Wingerter, md de poteries de grès, id. — Boucher, entrep. de déménagemens, id. — Jobert, peintre en voitures, id. — Charles, entrep. de maçonnerie, id. — Dupinet, imprimeur, synd. — Renault, md de vins, tenant hôtel garni, conc. — Koch, tailleur, id. — Delporte, passementier, id.

DEUX HEURES : Ortwein, boulanger, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Ambroisine DE CUSSY, artiste dramatique, et Henri-Hippolyte POTIER, compositeur de musique, rue des Martyrs, n. 35, Picard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 août.

M. Browen, 43 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 40. — Mlle Labbé, 28 ans, rue l'Evêque, 2. — Mme Foiget, 39 ans, rue Montmartre, 154. — M. Delacourt, 33 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30. — Mme Toussaint, 55 ans, rue de la Tonnellerie, 31. — Mme Baumann, 73 ans, rue Neuve-St-Denis, 30. — Mlle Alain, 70 ans, rue St-Martin, 195. — Mme Pinegre, 50 ans, rue St-Denis, 180. — Mme Sanzaron, 41 ans, rue Quincampoix, 11. — M. Vial, 59 ans, petite rue St-Pierre, 28. — M. François, 60 ans, rue de la Calandre, 45. — Mme Choquart, 50 ans, rue d'Enfer, 33.

Apposition de scellés.

Après décès.

Août.
2 M. Lappland, passage Tivoli, 16.
5 M. Laurent, rue de Varennes, 36.
7 Mlle Alain, rue St-Martin, 195.
8 M. Genod, lieutenant-colonel au 73e de ligne, rue Chevert.
9 M. Delacourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.
10 M. Bernard, rue d'Antin, 5.
Description après décès.
5 M. Mathieu, passage Tivoli, 16.
6 M. Stocke, rue des Sts-Pères, 38.
— M. François, portier, rue de Vaugirard, 99.
8 M. Esnault, anc. md d'estampes, rue du Petit-Pont, 20.
Après faillite.
7 M. Morel, fab. de lingerie, rue Saint-Martin, 171.
8 M. Boulé, imprimeur, rue Coq-Héron, 3.
— M. Manchon, fab. de bijoux de deuil, rue Pastourel, 8.
— M. Antiquet, libraire, rue Ste-Marguerite, 19.
Après dissolution de société.
7 M. Heymann, marchand, rue Bourtibourg, 12.
Après demande en séparation de corps.
6 M. de Tiremois, rue de l'Arcade, 36.
9 M. Dufayel, rue St-Honoré, 288.
Après disparition.
11 M. Jahn, mécanicien pour pianos, petite rue St-Pierre, 14.

BOURSE DU 13 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 85	121 90	121 75	121 75
—Fin courant	122 15	122 15	121 90	121 95
3 0/0 compt..	84 50	84 65	84 30	84 30
—Fin courant	84 60	84 65	84 40	84 45
Emp. 1845....	84 70	84 70	84 70	84 70
—Fin courant	84 75	84 75	84 70	84 70
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 25	122 20	122 85	122 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 90	— —	d. 1 »
	84 65	84 60	85 15	85 5	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 35	» 30	» 32 1/2	» »
3 0/0..	» 20	» 15	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

	4 1/2 0/0.....	116 —		Caisse hyp.. 600 —
	4 0/0.........	110 —		— Oblig.... —
	B. du T. 6 m	3 1/8		A. Gouin.... 1130
	Banque	3225 —		C. Ganneron —
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre —
	Oblig. do......	1410 —		— Lille. —
				Maberly .... 815 —
	4 Canaux.....	— —		Gr. Combe.. 1700
	—jouis........	135 —		— Oblig.... —
	Can. Bourg....	— —		— do nouv. —
	—jouiss.......	35 —		Zinc v.Mont. 7500
Chemins de fer.	St-Germ..	— —		Napl. Roths. 101 75
	Emprunt.	— —		Romain 104 1/2
	—1842...	— —	Espagne.	D. active —
	Vers. dr...	513 75		— diff... —
	— Oblig..	1035 —		—pass... —
	— 1843...	1195 —		Anc. diff. —
	—Gauche	333 75		3 0/0 1841 38 1/2
	Rouen....	1062 50		5 0/0 1831 —
	Havre....	897 50		—1840... 102 7/8
	Orléans...	1282 50		—1842... —
	Emprunt.	— —	Belgique.	4 1/2 0/0. 102 1/2
	à Vierzon	785 —		3 0/0... —
	à Bord....	735 —		Banque.. 642 50
	Strasb....	281 25		—1841... —
	—Oblig...	— —		Soc. gén. 1580 —
	Marseille.	1067 50		Piémont... —
	Montpell..	— —		Portugal... 65 —
	Bordeaux	210 —		Haïti... —
	Sceaux....	— —		Autriche (L) 415 —
	Am.-Boul.	— —		2 1/2 Holl... —
	Monter....	553 75		

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCTS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,